

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro.. ..	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
18 juin 1919. — Décret relatif à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.....	476
19 juin. — Décret modifiant le décret du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France (arrêté de promulgation du 23 juillet 1919).....	478
Instruction pour l'application de ce décret.....	479
19 juin. — Décret modifiant le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 23 juillet 1919).....	480
Instruction pour l'application de ce décret.....	481
25 juin. — Décret attribuant la solde de présence aux militaires indigènes des troupes coloniales traités dans les hôpitaux et les formations sanitaires.....	481
25 juin. — Décret relatif à l'attribution à titre exceptionnel et temporaire de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indochine.....	482
27 juin. — Décret portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France (arrêté de promulgation du 25 juillet 1919).....	482
29 juin. — Décret réorganisant l'Office colonial et le constituant en Agence générale des Colonies.....	484
29 juin. — Décret réorganisant l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	487
3 juillet. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France aux Colonies lorsque ces familles sont domiciliées en France.....	488
8 juillet. — Décret autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitement au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux locaux ou spéciaux des Colonies.....	488
8 juillet. — Arrêté ministériel portant concession d'une avance exceptionnelle de 500 francs au personnel de l'Afrique occidentale française résidant en France, en Algérie ou en Tunisie.....	489
8 juillet. — Décret étendant à toutes les Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools	

étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion (arrêté de promulgation du 31 juillet 1919)..... 489

12 juillet. — Loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle (arrêté de promulgation du 4 août 1919)..... 490

Actes du Gouvernement local

15 août 1919. — Arrêté rendant valable et régulière la mise en circulation de bons de caisse de 1 franc et de 50 centimes.....	492
27 août. — Arrêté relatif aux restes à recouvrer des produits domaniaux, exercice 1918.....	492
27 août. — Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	493
27 août. — Arrêté allouant une indemnité aux armateurs de la goëlette « Gouverneur Poiret ».....	493
27 août. — Arrêté délivrant un acte de francisation coloniale à 24 bâtiments.....	493
27 août. — Arrêté portant restitution de concession provisoire.....	494
27 août. — Arrêté accordant à M. Moser une concession définitive aux environs de Téliélé.....	494
27 août. — Arrêté accordant à M. de Avila un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	495
27 août. — Arrêté accordant une concession agricole à Katakô (cercle de Boké).....	495
Nominations, mutations, etc.....	496

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Septembre 1919.....	502
Avis de demandes d'immatriculation.....	503
Avis de bornage.....	503
Etats des pensionnés ou gratifiés introuvables dont les titres de pension ou de gratification sont en instance à la Sous-Intendance.....	504
Liste de souscription au profit de l'œuvre d'Assistance aux Troupes noires.....	505
Annonces.....	505

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret relatif à l'attribution d'avances sur pen-
sions d'invalidité à certaines catégories de militaires
renvoyés dans leurs foyers.

Paris, le 18 juin 1919.

Monsieur le Président,

Le Parlement a manifesté sa volonté d'attribuer aux militaires mobilisés depuis le 2 août 1914, candidats à pension d'infirmités, une allocation provisoire immédiate, proportionnelle au degré de l'invalidité dont ils sont atteints.

Le Gouvernement avait songé à confier à des commissions spéciales, opérant dans des conditions de rapidité particulière, le soin d'évaluer ce degré d'invalidité. Mais devant l'impossibilité matérielle de trouver le personnel nécessaire à la constitution de ces commissions et, d'autre part, devant la difficulté de faire au cours d'examen hâtifs, sans aucune garantie technique, des expertises sérieuses, on a été amené à ne donner des allocations d'attente proportionnelles au degré d'invalidité qu'à la suite de l'évaluation faite par une commission de réforme.

Ainsi, désormais, la seule décision de la commission de réforme permettra aux militaires de toucher cette allocation d'attente.

Mais il fallait aller plus loin et pour répondre aux vœux du Parlement et ne pas laisser sans moyens d'existence avant leur passage devant la commission de réforme les militaires en question, on a dû rechercher la possibilité d'attribuer une allocation à ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

A cet égard un premier groupe, de beaucoup le plus nombreux, s'impose à l'attention : ce sont les réformés n° 2, les réformés temporaires n° 2 et les hommes versés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre qui doivent bénéficier de la loi du 31 mars 1919 et aux familles desquelles on a maintenu, en raison de leur situation même, les allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

Pour ne préjuger en rien les évaluations qui seront faites postérieurement par la commission de réforme, on a été conduit à donner aux allocations envisagées un caractère forfaitaire. On a par suite classé les intéressés en trois catégories suivant qu'ils sont réformés n° 2, réformés temporaires n° 2 ou auxiliaires pour blessures de guerre et on a attribué respectivement à chacune de ces catégories des allocations de 4 francs, 3 francs et 2 francs par jour aux lieux et place des allocations de la loi du 5 août 1914. Il reste d'ailleurs bien entendu que jusqu'au 15 novembre 1919, les intéressés auront la faculté de conserver, par option, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 si elle leur est plus avantageuse et dans ce cas les allocations forfaitaires commenceront à être payées le 15 novembre 1919, seulement.

La classification sommaire indiquée ci-dessus a le grand avantage de permettre la procédure rapide d'attribution dont le Parlement s'est justement préoccupé.

Mais ce système laisse cependant sans subsides un certain nombre de réformés dont les familles ne perçoivent pas l'allocation militaire. Bien que leur nombre semble relativement peu important, il convient de les laisser le moindre temps possible sans allocation. Aussi a-t-il été décidé qu'ils

seraient présentés par préférence devant les commissions de réforme pour qu'ils puissent percevoir aussitôt les allocations d'attente.

Telles sont les dispositions du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 5 février 1901 ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1915, portant modification aux décrets des 10 janvier 1912 et 26 mai 1914, sur la solde et les services des troupes métropolitaines et des troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu le décret du 22 juin 1916, relatif à la fixation de la date de radiation des contrôles des militaires admis à la pension pour infirmités ;

Vu le décret du 20 septembre 1916, portant modification au décret du 1^{er} janvier 1915, sur la solde des militaires en congé ;

Vu le décret du 2 novembre 1918, modifiant le mode de paiement des gratifications de réforme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier. — Les militaires proposés postérieurement à la date de publication du présent décret par une commission de réforme pour une pension d'invalidité et renvoyés dans leur foyers reçoivent une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu :

Le montant de cette allocation est déterminé d'après le taux de la pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour les militaires de leur grade ayant le degré d'invalidité constaté mais sans majoration pour enfant.

L'allocation provisoire d'attente ne peut, en principe être servie concurremment avec les allocations prévues par la loi du 5 août 1914. Les sommes payées à ce dernier titre aux familles des bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente à partir du point de départ de cette allocation provisoire seront, le cas échéant, précomptées lors du paiement des premiers arrérages de la pension définitive, dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Toutefois, ceux des ayants droit dont la famille est titulaire des allocations militaires ont la faculté d'opter pour le maintien de ces allocations jusqu'au 15 novembre 1919. Dans ce cas, l'allocation provisoire d'attente leur est allouée à partir du 16 novembre 1919.

Sous cette réserve, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est, en principe, fixée comme il suit :

1^o Pour les militaires dont le droit à pension commence au jour de la décision prise par la commission de réforme précitée : à la date même de cette décision ;

2° Pour les militaires dont les droits à pension remontent à une date ultérieure à leur comparution devant la commission de réforme susvisée : deux mois jour pour jour avant la date de la décision de cette commission ;

3° Pour les militaires percevant l'allocation provisoire forfaitaire prévue à l'article 2 : au jour exclu où ils cessent de percevoir cette allocation.

L'allocation provisoire d'attente cesse d'être allouée après l'échéance du dernier paiement trimestriel qui précède immédiatement la remise du titre définitif de pension.

Art. 2. — Les militaires des catégories ci-après dont les familles bénéficient ou ont bénéficié entre le 3 avril 1919 et le 15 novembre 1919 des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 et qui, rentrés dans leurs foyers, ont demandé ou demanderont l'ouverture d'une instruction en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, peuvent sur leur demande, recevoir, en attendant leur comparution devant une commission de réforme, une allocation provisoire forfaitaire payable par trimestre échu, et déterminée comme il suit :

Réformés n° 2, 4 francs par jour.

Réformés temporaires n° 2, 3 francs par jour.

Hommes classés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre, 2 francs par jours.

L'allocation provisoire forfaitaire ne peut, en principe, être servie concurremment avec les allocations prévues par la loi du 5 août 1914. Les sommes payées à ce dernier titre aux familles des bénéficiaires de l'allocation provisoire forfaitaire, à partir du point de départ de cette allocation provisoire, seront, le cas échéant, précomptées lors du paiement des premiers arrérages de la pension définitive dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Toutefois, ceux des ayants droit, dont la famille est titulaire des allocations militaires, ont la faculté d'opter pour le maintien de ces allocations jusqu'au 15 novembre 1919. Dans ce cas, l'allocation provisoire forfaitaire leur est allouée à partir du 16 novembre 1919, si, à cette date, ils n'ont pas comparu devant une commission de réforme.

Sous cette réserve, l'allocation provisoire forfaitaire a pour point de départ la date de la déclaration d'option de l'intéressé.

Elle cesse d'être perçue dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 3. — Les militaires proposés antérieurement à la publication du présent décret par une commission de réforme pour une pension d'invalidité ou une gratification de réforme, et renvoyés dans leurs foyers, continuent à recevoir application, jusqu'au 31 juillet 1919, des dispositions en vigueur antérieurement au présent décret si, avant cette date, aucune décision n'a été prise, concernant la proposition dont ils sont l'objet.

A partir de cette date exclue, les militaires à solde mensuelle cesseront de percevoir la solde de présence. Sous la réserve indiquée au 4° alinéa de l'article premier, tous les militaires visés au présent article recevront, à partir du 1^{er} août 1919, l'allocation provisoire d'attente. En outre, les hommes de troupe percevront, pendant les mois d'août et de septembre, l'allocation journalière spéciale prévue par le décret du 1^{er} janvier 1915, modifié par celui du 20 septembre 1916.

Art. 4. — Les allocations provisoires forfaitaires et d'attente sont payables à raison de trente jours par mois à titre d'avance sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension, les sommes perçues sont définitivement acquises aux militaires.

Dans le cas contraire, ces sommes seront déduites des arrérages dus de la pension accordée dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

TITRE II

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Art. 5. — Le sous-intendant militaire chargé du service des pensions délivre aux ayants droit à l'allocation provisoire d'attente, prévue par l'article premier, le jour même de leur comparution devant la commission de réforme, un titre de paiement, modèle B.

Les bons de paiement de ce titre sont à échéance de trois mois en trois mois pour le premier être perçu trois mois après le point de départ de l'allocation provisoire d'attente.

Les militaires visés à l'article 2 remettent, le jour même de leur comparution devant la commission de réforme, au sous-intendant militaire, leur titre de paiement, modèle A. Le titre et les bons de paiement non payés sont annulés par les soins du sous-intendant militaire qui le concerne et délivre en échange, au bénéficiaire proposé pour une pension d'invalidité, un titre de paiement, modèle B.

Le premier bon de ce titre comprend alors les allocations provisoires d'attente dues pour la période comprise entre le jour exclu de l'échéance du dernier bon de paiement détaché du titre modèle A, et le jour inclus de la remise du nouveau titre. Les bons de paiement suivants sont à échéance de trois mois en trois mois dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article.

Les titres de paiement, modèle B, sont remis par les intéressés au sous-intendant militaire en échange de leur titre de pension définitif dans les conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Le sous-intendant militaire adresse, le jour même, au Trésorier-Payeur général auprès duquel il est accrédité, des avis d'émission des titres de paiement délivrés par lui.

Art. 6. — Pour la détermination des droits des militaires à l'allocation provisoire forfaitaire prévue à l'article 2, le médecin, chef du centre de réforme, chargé de l'instruction de la demande de pension des intéressés, adresse au sous-intendant militaire chargé du service des pensions, dans le département du domicile du postulant, une attestation faisant connaître que la demande de pension a été faite ainsi que la déclaration produite par l'intéressé en ce qui concerne les allocations militaires et l'option formulée. Cette attestation est transmise par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement qui certifie la situation militaire des requérants.

Dès réception de ces attestations, le sous-intendant militaire établit les titres de paiement modèle A qu'il fait parvenir aux intéressés. Les bons de paiement de ce titre sont à échéance de trois mois en trois mois pour le premier être perçu à trois mois après le point de départ de l'allocation provisoire forfaitaire.

Il adresse le jour même, avis d'émission au Trésorier-Payeur général auprès duquel il est accrédité.

Art. 7. — Le paiement des bons de paiement est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit de leur domicile, soit de

leur résidence, sur présentation de leur titre de paiement et des bons de paiement adhérent à ce titre. Ces bons de paiement dûment acquittés sont détachés du titre par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée de se rendre au lieu désigné pour le paiement, ce paiement est effectué dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne désignée par l'ayant droit et munie d'une procuration modèle C.

Les paiements sont effectués pour le compte du Trésorier-Payeur général visé aux articles 5 et 6.

Les bons de paiement ne peuvent être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons de paiement, après paiement, donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnement définitif au nom du Trésorier-Payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

Art. 8. — Le sous-intendant militaire tient un contrôle nominatif distinct des bénéficiaires.

1^{er} De l'allocation provisoire d'attente prévue à l'article 1^{er} ;

2^o De l'allocation provisoire forfaitaire prévue à l'article 2.

Les remises ou envois de titres de paiement ainsi que les paiements ou les annulations de bons de paiement y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces paiements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux militaires ayant déjà fait l'objet, postérieurement au 3 avril 1919, d'une décision, d'une commission de réforme rejetant une demande de pension présentée par eux.

Les bénéficiaires de l'allocation provisoire forfaitaire qui, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés devant la commission de réforme, cessent d'avoir droit à cette allocation à partir de la date d'échéance du dernier bon de paiement échu de leur titre de paiement modèle A. Opposition est immédiatement faite par les soins du sous-intendant militaire, auprès du Trésorier-Payeur général.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux militaires qui, pour raison de santé ou pour cas de force majeure, sont dans l'impossibilité dûment constatée de se rendre au lieu de convocation.

Art. 10. — Les allocations temporaires mensuelles, qui ont pu être accordées par application de la loi du 9 décembre 1919, cesseront d'être mandatées à la date de publication du présent décret.

Art. 11. — La date de radiation des contrôles pour les militaires en instance de pension qui sont actuellement sous les drapeaux est fixée en principe à la date de décision de la commission de réforme.

Toutefois, pour les militaires visés à l'article 3 du présent décret, cette date est reportée au 31 juillet 1919.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret et notamment celles contenues dans les décrets du 1^{er} janvier 1915, 3 juin 1916, 20 septembre 1916 et 2 novembre 1918.

Art. 13. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Voir tableaux et instruction au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 9 août 1919, n° 766, pages 514 et suivantes.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1919, modifiant le décret du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 juin 1919, modifiant le décret du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1919, modifiant le décret du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Le décret n° 1 du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France a déterminé dans son article 14 la procédure à suivre pour l'établissement des titres et ordres de paiement relatifs au pécule ; la même procédure doit être employée pour l'établissement des titres de paiement des majorations de pécule aux militaires démobilisés (art. 19 *quater* du décret n° 2 du 6 février 1919, modifiant le décret du 15 juillet 1918).

Enfin, le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers prévoit dans ses articles 12 et 13 des

règles analogues en ce qui concerne l'établissement des titres et ordres de paiement relatifs à cette indemnité.

Or, en raison des vérifications préalables auxquelles sont actuellement soumis les ordres et titres de paiement avant d'être payés aux intéressés, des retards inévitables se produisent.

Etant donné la nécessité de payer dans le moindre délai le pécule et l'indemnité de démobilisation, il nous a paru qu'il convenait de renoncer, à titre exceptionnel, à certaines des garanties dont sont normalement entourés les paiements effectués pour le compte de l'Etat.

Nous avons tout d'abord estimé que la procédure déjà prévue à l'article 11 du décret pour le paiement de l'indemnité aux militaires démobilisables après la promulgation de la loi du 22 mars 1919 pouvait sans inconvénient être appliquée au paiement de cette même indemnité aux militaires démobilisés avant cette date.

En outre, il nous a paru que la vérification par le Sous-Intendant militaire des ordres de paiement de pécule et des titres de paiement des primes supplémentaires de démobilisation était suffisante et qu'à titre exceptionnel il serait possible de supprimer la vérification incombant aux Trésoriers-Payeurs généraux en exécution des règlements précités.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture de crédits provisoires applicables au 2^e semestre 1917;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917;

Vu le décret du 15 juillet 1918, sur les hautes payes de guerre, les indemnités de combat et la constitution de péculs aux militaires mobilisés;

Vu la loi du 29 décembre 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918;

Vu le décret n° 1, du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 14 du décret n° 1, du 6 février 1919, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 14. — En vue du paiement du complément de pécule et des majorations revenant aux ayants droit dans les conditions prescrites par les articles 3, 5, 6 et 9, le Conseil d'administration établit des ordres de paiement, modèle B, distincts pour chacun des ayants droit (sauf les exceptions prévus à l'article 10) et mentionnant les sommes à payer :

« a) En espèces :

« b) En bons de la Défense nationale à un an.

« Il envoie, le jour même, les avis d'émission directement au Trésorier-Payeur général du département dans lequel les paiements doivent être effectués. Il adresse en même temps, sous bordereau spécial, les ordres de paiement au Sous-Intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps; ce fonctionnaire procède d'urgence à leur vérification, complète le bordereau par la mention de cette opération et renvoi les ordres de paiement au Conseil d'administration.

« Les ordres de paiement sont expédiés sans délai aux bénéficiaires sous plis chargés par les soins du Conseil d'administration ».

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION N° 3 modifiant l'instruction n° 1 pour l'application du décret n° 1, du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France.

Les dix premiers alinéas de l'article 14 de l'instruction n° 1, du 6 février 1919, sont abrogés et remplacés par le texte ci-après :

Art. 14. — Le Conseil d'administration émet, en faveur de chaque bénéficiaire ayant établi une demande, un ordre de paiement modèle B (sauf l'exception prévue à l'article 10 pour le cas de requête collective). Les parts revenant aux ayants droit mentionnés par le certificat modèle A définitif, mais qui n'ont pas produit de demande, sont réservées en vue d'un paiement ultérieur, lorsque leurs demandes seront parvenues.

Ces ordres de paiement sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

Le Conseil d'administration détache les avis d'émission des ordres de paiement et les adresse le jour même au Trésorier-Payeur général du département dans lequel les paiements doivent être effectués (1).

Le même jour il établit, en triple expédition, un bordereau d'émission modèle 1, y annexe les ordres de paiement accompagnés de leur souche et des dossiers examinés, et l'adresse au Sous-Intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps.

Ces bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

(1) En ce qui concerne le département de la Seine, les envois doivent être effectués à l'adresse du receveur central des Finances, 16, place Vendôme, à Paris.

Les avis d'émission relatifs aux ordres de paiement payables dans les villes ci-après (qui comptent plusieurs perceptions), doivent obligatoirement porter l'adresse complète des bénéficiaires desdits ordres de paiement (localité, rue, numéro et, en ce qui concerne Paris, arrondissement), Amiens, Angers, Arles, Avignon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montauban, Montluçon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Tours.

Les Sous-Intendant militaire, dans le délai maximum de trois jours après la réception du bordereau, procède aux vérifications nécessaires, provoque tous redressements utiles (2) et porte la mention de cette vérification sur les trois expéditions du bordereau d'émission. Il transmet ensuite une expédition au Trésorier-Payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt, renvoie audit dépôt la deuxième expédition accompagnée des ordres de paiement munis de leur souche et des dossiers communiqués, et conserve, pour tenir lieu de contrôle nominatif, la troisième expédition, qu'il place dans une chemise spéciale.

Le Conseil d'administration détache les souches qu'il classe avec les dossiers dans les chemises bordereaux de chaque intéressé, complète les ordres de paiement par la mention de la période pendant laquelle ils sont payables et les adresse le jour même aux bénéficiaires, sous plis chargés.

Paris, le 19 juin 1919.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration de la Guerre.
LÉON ABRAMI

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1919, modifiant le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 juin 1919, modifiant le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 juin 1919, modifiant le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juillet 1919.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une indemnité de démobilisation;

Vu le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 12 et 13 du décret du 27 mars 1919 sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

(2) Si l'ordre de paiement est rectifié à la suite de cette vérification, un nouvel avis d'émission, annulant et remplaçant celui précédemment établi, doit être adressé par le Conseil d'administration, le jour même où la rectification est opérée, au Trésorier-Payeur général du département dans lequel le paiement doit être effectué.

Si l'ordre de paiement doit être simplement annulé, avis en est immédiatement donné par le Conseil d'administration au Trésorier-Payeur général sus-indiqué.

Dans les deux cas, les avis d'émission sont renvoyés par ce Trésorier-Payeur général au Conseil d'administration qui les a établis: il sont annexés aux souches d'ordre de paiement rectifiées ou annulées.

Art. 12. — Les ayants droit libérés avant la publication du présent décret et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur adresseront leur déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation par l'intermédiaire du Maire de leur résidence.

Dès réception des déclarations, le Conseil d'administration du corps d'affectation procède à l'examen de la situation militaire de l'intéressé et établit les ordres de paiement modèle B destinés aux militaires ayant droit à l'indemnité fixe, qui n'ont pas reçu l'ordre de paiement par les soins de leur dépôt démobilisateur.

Les ordres de paiement sont expédiés aux bénéficiaires sous plis chargés, par les soins du Conseil d'administration le jour même où ils sont enregistrés au préalable sur un bordereau spécial, qui est ensuite soumis à la vérification du Sous-Intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps et transmis par lui au Trésorier-Payeur général au département dans lequel est stationné le dépôt.

Les avis d'émission correspondants sont adressés directement par le Conseil d'administration au Trésorier-Payeur général du département dans lequel les paiements doivent être effectués.

Les ordres de paiement ainsi délivrés sont payables pour le compte du Trésorier-Payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt d'affectation.

Art. 13. — En vue du paiement des primes supplémentaires, le Conseil d'administration du corps d'affectation de chaque militaire intéressé établit des titres de paiement modèle A et des bons provisoires modèle C en nombre nécessaire.

Il envoie le jour même les avis d'émission directement au Trésorier-Payeur général du département dans lequel les paiements doivent être effectués.

Il adresse en même temps, sous bordereau spécial distinct de celui mentionné à l'article précédent, ces titres de paiement et bons provisoires au Sous-Intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps, ce fonctionnaire procède d'urgence à leur vérification, complète le bordereau par la mention de cette opération et renvoie les titres de paiement et les bons provisoires au Conseil d'administration.

Les titres de paiement et bons provisoires sont expédiés sans délai aux bénéficiaires sous plis chargés, par les soins du Conseil d'administration.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 14 est abrogé et le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ordres de paiement modèle B sont payables cinq jours après la date de leur envoi; ils ne peuvent plus être perçus trois mois après cette date. »

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

INSTRUCTION modifiant l'instruction du 27 mars 1919 pour l'application du décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

Les alinéas 5 à 12 de l'article 12 de l'instruction du 27 mars 1919 sont remplacés par le texte ci-après :

Art. 12. — Il est procédé pour ces documents aux opérations prévues à l'article qui précède.

Art. 13. — Le 2^e alinéa de l'article 13 est supprimé.

Intercaler entre le 4^e et 5^e alinéa le texte ci-après : « unique par corps.

Le Conseil d'administration détache les avis d'émission des titres de paiement et les adresse le jour même au Trésorier-Payeur général du département dans lequel les paiements doivent être effectués (1).

Il envoie le même jour le bordereau d'émission en triple expédition avec les dossiers examinés, les titres de paiement munis de leur souche et les bons provisoires au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps. Celui-ci, dans le délai maximum de trois jours après la réception du bordereau, provoque tous redressements utiles (2) et porte la mention de cette vérification sur les trois expéditions du bordereau d'émission.

Il transmet ensuite une expédition au Trésorier-Payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt, renvoie audit dépôt la deuxième expédition accompagnée des titres de paiement munis de leur souche, des bons provisoires et des dossiers communiqués et conserve, pour tenir lieu de contrôle nominatif, la troisième expédition qu'il place dans une chemise spéciale.

Le Conseil d'administration détache les souches qu'il classe avec les dossiers dans les chemises bordereaux de chaque intéressé, complète les titres de paiement et bons provisoires par la mention de la période pendant laquelle ils sont payables, période indiquée aux articles 14 du décret et de la présente instruction, et les adresse le jour même aux bénéficiaires, sous plis chargés.

En cas de pertes de bons provisoires, etc.

Paris, le 19 juin 1919.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret attribuant la solde de présence aux militaires indigènes des Troupes coloniales traités dans les hôpitaux et les formations sanitaires.

Paris, le 25 juin 1919,

Monsieur le Président,

Deux décrets en date du 1^{er} février 1919, modifiant la réglementation sur la solde des troupes métropolitaines et coloniales, ont accordé le bénéfice de la solde de présence aux militaires de tous grades traités aux hôpitaux, ou dans les formations sanitaires de l'armée, ou de l'intérieur

(1) En ce qui concerne le département de la Seine, les envois doivent être effectués à l'adresse du Receveur central des finances, 16, place Vendôme, à Paris.

Les avis d'émission relatifs aux ordres de paiement payables dans les villes ci-après (qui comptent plusieurs perceptions) doivent obligatoirement porter l'adresse complète des bénéficiaires desdits ordres de paiement (localité, rue, numéro, et, en ce qui concerne Paris, arrondissement) : Amiens, Angers, Arles, Avignon, Bordeaux, Montauban, Montluçon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Tours.

(2) Si le titre de paiement est rectifié à la suite de cette vérification, un nouvel avis d'émission, annulant et remplaçant celui précédemment établi, doit être adressé par le Conseil d'administration au Trésorier-Payeur général du département dans lequel le paiement doit être effectué.

Si le titre de paiement doit être simplement annulé, avis en est immédiatement donné par le Conseil d'administration au Trésorier-Payeur général sus-indiqué.

Dans les deux cas, les avis d'émission annulés sont renvoyés par ce Trésorier-Payeur général au Conseil d'administration qui les a établis; ils sont annexés aux souches de titre de paiement rectifiées ou annulées.

pour blessures constatés, ou maladies contractées, ou aggravées pendant la période où ces militaires ont été mobilisés.

Cette mesure est applicable de plein droit aux militaires algériens qui sont régis, au point de vue de la solde, par le même texte que les militaires européens des troupes métropolitaines. Elle ne peut être étendue sans un décret spécial aux tirailleurs coloniaux qui sont soumis, au point de vue administratif, à une réglementation qui leur est propre.

Il nous a paru que les militaires indigènes, qui ont antérieurement reçu application des dispositions bienveillantes prises en faveur des militaires à solde journalière traités pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations, doivent également bénéficier des avantages édictés par les décrets du 1^{er} février 1919.

Tel est l'objet du projet de décret ci joint, que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu le décret du 5 juin 1889, sur l'organisation et l'administration des tirailleurs sénégalais;

Vu le décret du 24 février 1916, fixant la solde à attribuer aux tirailleurs sénégalais traités en temps de guerre aux hôpitaux ou dans les formations sanitaires pour blessures reçues ou maladies contractées au cours des opérations;

Vu la loi du 15 novembre 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918;

Vu le décret du 1^{er} février 1919, portant modification au tableau n° 1 annexé au décret du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la Métropole;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires indigènes des Troupes coloniales traités aux hôpitaux ou dans les formations sanitaires de l'armée ou de l'intérieur pour blessures constatées, ou maladies contractées ou aggravées pendant la période de mobilisation, ont droit à la solde de présence et, le cas échéant, à la haute paye d'ancienneté à l'exclusion de toute prestation d'alimentation ou d'indemnité représentative.

Art. 2. — Le décret du 24 février 1916 est abrogé.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1918.

Fait à Paris, le 25 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi
d'un décret relatif à l'attribution à titre exceptionnel
et temporaire de compléments de solde au personnel
des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et
l'Indochine.

Paris, le 25 juin 1919.

Monsieur le Président,

Les Gouverneurs des Colonies et le Pouvoir central lui-même ont été saisis, à diverses reprises depuis quelque temps, des doléances du personnel des Douanes en service dans nos possessions d'outre-mer. Les intéressés se plaignent de ne plus pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille avec les émoluments dont ils bénéficient actuellement, en raison du renchérissement du coût de la vie.

La modicité des ressources pécuniaires offerte actuellement, dans notre domaine colonial, à cette catégorie de personnel, a amené une sorte de désaffection des fonctionnaires des Douanes pour le service outre-mer, se traduisant par une absence de candidatures pour les nombreux postes vacants.

Pour parer à cette crise de recrutement, qui se fait menaçante pour les budgets locaux alimentés principalement par les taxes douanières, la nécessité s'impose d'augmenter sensiblement les émoluments du personnel dont il s'agit.

La solde coloniale de ce personnel, détaché des cadres métropolitains, étant basée sur le traitement d'Europe, elle se trouvera donc *de plano* élevée proportionnellement lorsque les Pouvoirs publics auront accordé aux fonctionnaires servant en France une nouvelle échelle de traitements mise en harmonie avec les conditions actuelles de l'existence.

Cette question du relèvement des traitements d'Europe est actuellement à l'étude, mais en attendant qu'elle soit résolue et la nécessité d'une augmentation immédiate du taux de la solde coloniale s'imposant, il nous a semblé expédient, pour parer aux difficultés du recrutement, de permettre aux Pouvoirs locaux d'attribuer, à titre essentiellement provisoire, des compléments de solde destinés à assurer au personnel douanier aux Colonies un total d'émoluments susceptibles de provoquer les candidatures indispensables.

Nous avons rédigé dans ce but le projet de décret ci-joint que nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre haute sanction si vous partagez notre manière de voir à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes, modifié par celui du 20 janvier 1914;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et

l'Indochine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916, 21 septembre 1918;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par exception aux dispositions du paragraphe *in fine* de l'article 3 du décret du 2 mars 1912 et en attendant la fixation actuellement à l'étude d'une nouvelle échelle de traitement d'Europe, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs pourront accorder, par arrêté local, des compléments temporaires de solde coloniale au personnel douanier du cadre métropolitain en service outre-mer.

Art. 2. — Les mesures édictées par les autorités locales en vertu de l'article précédent seront essentiellement provisoires et les effets cesseront dès la promulgation du texte sanctionnant le relèvement des traitements d'Europe du personnel intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juillet 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 juin 1919.

Monsieur le Président,

En vue de substituer un régime définitif et d'un caractère plus général à la série de mesures temporaires et partielles adoptées pendant ces trois dernières années à l'égard des fonctionnaires et agents de l'Etat, le Gouvernement, d'accord avec le Parlement, a jugé opportun de procéder à une révision globale des échelles de traitements ou salaires des diverses catégories de ce personnel.

La préparation de ce travail, qui doit s'appliquer à l'ensemble du personnel administratif, a été confiée à une Commission interministérielle. Mais, en attendant que le projet ainsi envisagé soit complètement élaboré et mis en état de recevoir une consécration définitive, le Gouvernement a soumis à l'adhésion du Parlement, qui a bien voulu les consacrer, des propositions tendant à l'attribution au personnel en cause d'avances à valoir sur les augmentations de traitement qui seront ultérieurement adoptées.

Ce premier pas dans la voie de la réforme poursuivie devant conduire, sans doute, à une assez prompte solution, le moment m'a paru opportun de rechercher les moyens de faire bénéficier le personnel colonial d'avantages correspondants appropriés à sa situation spéciale.

Pour l'instant, il ne saurait être question d'un programme de révision générale des échelles de traitements coloniaux, lequel pourra être plus utilement élaboré au moment où le règlement de la situation du personnel de l'Etat sera devenu un fait accompli. Mais il paraît possible d'accepter d'ores et déjà, à l'égard des agents coloniaux, une mesure d'attente et, dans cet ordre d'idées, un intérêt plus immédiat s'attache à la situation de ceux de ces agents qui résident en France dans une position de service ou de congé rétribué. Ceux-là aussi ont à subir les exigences de la cherté de la vie et il serait peu équitable de ne pas atténuer, dans la mesure du possible, les difficultés en présence desquelles ils se trouvent.

Si le personnel rétribué par le budget de l'Etat servant aux Colonies relève de mon Administration centrale, il convient de considérer, par contre, que la législation relative au régime financier des Colonies, notamment l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, laisse aux Chefs des différentes possessions l'initiative des dépenses imputables aux budgets généraux, locaux ou spéciaux de de l'Etablissement qu'ils dirigent. Ces hauts fonctionnaires doivent donc être appelés à donner leur adhésion sur la mesure préposée, en tant que celle-ci se réfère au personnel à la charge desdits budgets.

C'est dans ce but qu'à été préparé le projet de décret ci-joint, qui prévoit la création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires et agents coloniaux résidant en France, indemnité dont la concession sera supprimée dès qu'une mesure d'ordre général et définitif sera intervenue dans le sens de l'amélioration de la situation des personnels en cause.

Si vous voulez bien consacrer la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires au personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant amélioration de la situation des fonctionnaires coloniaux chargés de famille;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs (ou fonctionnaires en tenant lieu) de nos possessions d'outre-mer pourront, en ce qui touche au personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leurs Colonies, accorder, sous forme de réglementation d'ordre générale applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents faisant partie desdits personnels, dans toutes les positions donnant droit à la solde ou à la demie-solde d'Europe, une indemnité complémentaire permettant d'augmenter ladite rétribution dans la proportion suivante :

Un sixième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est égal ou inférieur à 7,000 francs.

Un huitième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est compris entre 7,000 et 14,000 francs inclusivement.

Un dixième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est supérieur à 14,000 francs.

Toutefois, les fonctionnaires et agents de chacune des deux dernières catégories ne devront pas recevoir un total d'émoluments moindre que celui respectivement attribué aux fonctionnaires et agents de la catégorie immédiatement inférieure. Le montant de l'indemnité dont ils bénéficieront sera, en conséquence, majoré s'il y a lieu.

Art. 2. — L'indemnité complémentaire est cumulable avec les suppléments temporaires de traitement, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et les diverses indemnités pour charges de famille.

Art. 3. — Si les tarifs des traitements d'Europe des fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux des Colonies sont relevés dans une proportion analogue à celle qui sera adoptée pour le personnel de l'Etat dont la situation hiérarchique dans l'ensemble des corps peut être considérée comme équivalente, la concession de l'indemnité complémentaire visée aux articles précédents sera supprimée à partir du jour de l'application de cette amélioration.

Art. 4. — L'indemnité complémentaire prévue au présent décret pourra être attribuée pour compter du 1^{er} avril 1919.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 27 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

DÉCRET réorganisant l'Office colonial et le constituant en Agence générale des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 13 avril 1900 ;
Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ;
Vu le décret du 14 mars 1899 la loi du 18 février 1904 et le décret du 16 mars 1910, sur l'Office colonial ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 1^{er} juin 1918, organisant le personnel technique des cadres permanent et auxiliaires du Service administratif colonial ;
Vu l'avis du Ministre des Finances ;
Le Conseil d'Etat entendu,

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier. — L'Office colonial, constitué en Agence générale des Colonies dans la Métropole, comprend deux sections :

- 1^o Un service de renseignements ;
- 2^o Un service administratif.

Le fonctionnement de l'Agence générale et des deux sections est assuré, sous l'autorité du Ministre des Colonies, par un Conseil d'administration et un directeur, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le Conseil d'administration est formé ainsi qu'il suit :

Deux fonctionnaires du Ministère des Colonies ;

Huit membres, représentant chacun une Chambre de commerce de la Métropole ;

Huit membres choisis en raison de leur compétence en matière d'agriculture, d'industrie ou de commerce, aux Colonies ;

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre des Colonies qui désigne également parmi ces membres le président et le vice-président.

Le Conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, des délégués des associations ayant pour objet le développement de l'expansion économique des Colonies ou dont il y aurait intérêt, à raison du but qu'elles poursuivent, à provoquer les observations.

Il peut également, toutes les fois qu'il le juge utile, demander que les représentants des diverses Administrations, pour lesquelles il y a utilité de faire connaître leur avis, soient autorisés, par décision ministérielle, à assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

Le directeur de l'Agence générale assiste aux délibérations avec voix délibérative. Il ne peut être désigné ni comme président ni comme vice-président.

Un fonctionnaire de l'Agence générale remplit les fonctions de secrétaire du Conseil. Il est désigné par le directeur de l'Agence.

Art. 3. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; leurs fonctions sont renouvelables.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est pourvu à leur remplacement dans les six mois : les fonctions des nouveaux membres prennent fin à l'époque où auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent.

Peuvent être déclarés démissionnaires les membres qui, sans excuses reconnues valables, n'auraient pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Conseil d'administration règle les affaires de l'Agence générale, sous réserve des dispositions des articles 5, 6, 8, paragraphes 1^o et 9 (2^o).

Les décisions prises par le Conseil d'administration en vertu du présent article, sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées par arrêté du Ministre pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 5. — Le Conseil d'administration délibère sur :

- 1^o Les projets de budget et de crédits supplémentaires ;
- 2^o Les comptes du directeur ;
- 3^o L'acceptation des dons et legs qui sont grevés de charges, de conditions ou d'affectations immobilières, ou qui sont l'objet de réclamations des familles.

Les délibérations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article sont soumises à l'approbation du Ministre des Colonies. En ce qui concerne celles qui sont inscrites au 3^o, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le Conseil d'administration donne son avis sur :

Les comptes de l'agent comptable ;

Les prélèvements à effectuer sur les fonds de réserve dans les conditions de l'article 35 ;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre des Colonies.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, convoqué, par le président toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur son initiative, soit sur la demande du directeur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si sept au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre des Colonies.

Art. 8. — Le directeur est nommé par un décret, qui fixe son traitement après avis du Conseil d'administration.

Il instruit toutes les affaires relatives à l'Agence et il pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Ministre.

Art. 9. — Le directeur a sous ses ordres :

1^o Un personnel détaché du Ministère des Colonies dans les conditions établies à l'article 25 ;

2^o Un personnel dont le recrutement, les effectifs et les traitements, ainsi que les règles d'avancement et de discipline, sont déterminés par décrets, après avis du Conseil d'administration.

Si les fonctionnaires et agents sont placés sous un régime de retraite spécial, ce régime continue à leur être applicable. S'ils ne sont soumis à aucun régime de retraite, ils pourront être admis à se constituer une pension sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans des conditions qui seront fixées par un décret rendu sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et du Travail.

Les décisions comportant pour ce dernier personnel nomination, avancement ou autorisation de congé, sont prises par le directeur.

Art. 10. — L'agent comptable est nommé par le Ministre des Colonies avec l'agrément du Ministre des Finances.

Art. 11. — Au moins une fois par semestre, le Conseil d'administration délègue un de ses membres pour inspecter, avec le directeur et l'agent comptable, les divers services de l'Agence générale, et étudier les perfectionnements à leur apporter en vue du développement des relations économiques entre les Colonies et la Métropole.

Les observations du délégué sont consignées dans un rapport qui est présenté à la prochaine séance du Conseil. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont insérés au procès-verbal de la séance. Les conclusions adoptées sont transmises au Ministre des Colonies.

A la fin de chaque année, le directeur de l'Agence générale établit un rapport détaillé sur le fonctionnement des services pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis au Conseil d'administration qui le transmet avec ses observations au Ministre des Colonies.

Art. 12. — Le directeur note annuellement les fonctionnaires détachés du Ministère des Colonies ou des Administrations locales auprès de l'Agence générale. Ces notes sont transmises soit au Ministre des Colonies, soit aux Gouverneurs généraux ou aux Gouverneurs.

CHAPITRE II

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ET AGENCES ÉCONOMIQUES

Art. 13. — Le service de renseignements est chargé de centraliser les documents transmis tant par les agences économiques que créeront en France les Colonies ou Pays de protectorat, que par les Gouvernements locaux, et concernant les ressources de nos possessions lointaines, le développement de leurs échanges avec la Métropole, les facultés de placement offertes aux capitaux français, l'étude et la vulgarisation des produits coloniaux. Il met ces renseignements à la disposition du public, ainsi que les échantillons des produits coloniaux, les travaux, les études et les ouvrages et publications les concernant. Il participe aux diverses manifestations économiques, tant en France qu'à l'étranger et destinées à développer l'essor commercial des Colonies.

Art. 14. — L'Agence économique que créera à Paris chaque Colonie, conformément à l'article précédent, a pour objet de faire connaître en France, par une propagande méthodique, les ressources de cette Colonie, de favoriser le développement de ses échanges avec la Métropole, d'assurer la représentation de la production agricole, de l'industrie et du commerce local auprès des Chambres de commerce, et d'une façon générale, de prendre toutes les mesures propres à contribuer au développement économique de la Colonie.

Les Agences économiques sont constituées par arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, approuvés par le Ministre des Colonies. Dans le cas où plusieurs Colonies se réunissent pour constituer une Agence économique à frais communs, l'Agence est instituée par arrêté ministériel. Tout ce qui concerne le fonctionnement des Agences est déterminé par l'arrêté qui les institue.

Dans le cas où une Colonie n'a pas constitué en France, une Agence économique particulière, elle est représentée par le directeur de l'Agence générale, qui prend toutes les mesures nécessaires pour développer les relations économiques de cette Colonie avec la Métropole.

Art. 15. — Le Conseil d'administration et le directeur assurent le fonctionnement du service des renseignements dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent décret.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF

Art. 16. — Le service administratif a pour objet, dans l'intérêt du développement des rapports économiques des Colonies et de la Métropole, d'effectuer pour les Colonies les commandes, les achats, et, en général, les opérations administratives concernant la partie du budget de ces Colonies qui s'exécute en France.

Art. 17. — Le service comprend des sections administratives chargées de préparer et de suivre les opérations à engager pour le compte des Colonies, et des sections techniques chargées d'assurer la bonne exécution des commandes. L'organisation de ces sections est réglée par arrêté du Ministre des Colonies. Il emprunte, en outre, le concours des services techniques du Ministère des Colonies, dans des conditions qui sont déterminées par décret.

Art. 18. — Le directeur assure le fonctionnement du service administratif, avec le concours de délégués que peuvent nommer les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs, après agrément du Ministre des Colonies.

Ces délégués reçoivent, des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, les ordres et les instructions qu'ils transmettent au service et dont ils suivent l'exécution. Ils sont chargés de procéder eux-mêmes aux menus achats pour le compte de la Colonie.

Lorsqu'une Colonie n'a pas de délégué auprès du service, le directeur reçoit directement les ordres et les instructions des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs.

Art. 19. — En ce qui concerne les opérations des services locaux, le directeur reçoit des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, ou, à leur défaut, directement, les commandes de matériel. Il pourvoit, dans les conditions déterminées par le Ministre, à l'exécution des décisions prises par les autorités compétentes relatives au paiement des dépenses à acquitter sur les provisions constituées en France et notamment des bourses scolaires, des secours, subventions, des frais de rapatriement ou de toutes autres dépenses intéressant la population et les agents des Colonies.

Art. 20. — Le directeur passe, dans les conditions fixées pour les marchés de l'État, les contrats et marchés nécessaires pour la réalisation des commandes, achats et opérations administratives prévus à l'article 16. Il donne toutes les instructions nécessaires aux Services coloniaux des ports de la Métropole pour l'expédition du matériel acheté par ses soins et, en général, pour l'exécution des ordres ou instructions provenant des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs.

En cas de désaccord entre différents services, le directeur en réfère au Ministre des Colonies qui statue.

Art. 21. — Les dépenses faites par le service administratif pour le compte des Colonies, s'imputent sur les provisions constituées au Trésor par les services locaux; elles sont liquidées par les soins du service qui en prépare l'ordonnement.

Le directeur est ordonnateur de ces dépenses.

Art. 22. — Le service administratif est chargé d'exécuter les commandes de matériel et d'approvisionnement à destination des Colonies pour les services relevant actuellement du budget de l'Etat et du Ministère des Colonies.

Le directeur assure l'exécution de ces commandes dont les dépenses sont ordonnancées par le Ministre ou par son délégué.

Art. 23. — Les dépenses du service administratif, personnel et matériel, qui sont à la charge des Colonies, sont inscrites au budget des Colonies au titre « Contributions et dettes exigibles ».

Art. 24. — Les sommes allouées pour le service des délégués prévus à l'article 18, de même que la quote-part des dépenses à supporter par l'Etat et les Colonies dans les dépenses communes, sont versées au budget de l'Agence générale sous forme de subventions avec affectation spéciale au service administratif.

Art. 25. — Pour la première formation, le service administratif est constitué par le transfert à l'Agence générale du personnel et des archives des sections administratives et techniques composant le service administratif du Ministère des Colonies.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration centrale des Colonies, actuellement affectés au service administratif des Colonies, et ceux qui seront ultérieurement détachés à l'Agence générale, sont payés sur le budget de l'Agence. Néanmoins, à titre transitoire, ces fonctionnaires continuent à être rétribués sur les chapitres du budget colonial qui supportent leur traitement.

Lorsque les subventions nécessaires auront été autorisées par la loi de finances, ces fonctionnaires pourront opter entre le régime de solde et d'avancement qui résultera du statut des fonctionnaires de l'Agence générale, tel que le fixera le décret spécial prévu à l'article 9, ou le régime prévu par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Les fonctionnaires qui auront opté pour le dernier régime seront soumis, en ce qui concerne les conditions d'avancement et les règles de discipline, aux dispositions des règlements sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Les décisions en ces matières seront prises sur la proposition du directeur de l'Agence qui, dans de cas, sera adjoint au Conseil des directeurs.

CHAPITRE IV

RÉGIME FINANCIER DE L'AGENCE GÉNÉRALE

Art. 26. — Les recettes de l'Agence générale sont divisées en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus des biens et intérêts des fonds appartenant à l'établissement ;

2° Du produit de la vente des publications ;

3° Des revenus des dons et legs faits au profit de l'Office colonial ;

4° Des subventions annuelles du budget général de l'Etat et des budgets des Colonies ;

5° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les ressources extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens ;

2° Le capital provenant des dons et legs ;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles ;

4° Les fonds provenant d'emprunts ;

Art. 27. — Les dépenses de l'Agence générale sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les impositions établies par les lois ;

2° Le service des emprunts ;

3° Les dépenses des expositions permanentes ou temporaires, de la bibliothèque et des collections ;

4° Les allocations du personnel administratif et des gens de service ;

5° Les dépenses locatives et d'entretien du bâtiment et du mobilier, le chauffage et l'éclairage, les frais d'impression et de bureau ;

6° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Il est ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le directeur sans délibération du Conseil d'administration.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses temporaires et accidentelles imputées sur une des recettes extraordinaires énumérées à l'article 26 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 28. — Le budget est établi par le directeur ; il est divisé en deux sections correspondant, l'une au service de renseignements, l'autre au service administratif. Il est présenté au Conseil d'administration dans la deuxième quinzaine de novembre pour l'année à venir, et soumis, dans la quinzaine suivante, à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exécution sont délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 29. — La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget général de l'Etat.

Art. 30. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Le directeur est chargé de la liquidation et de l'ordonnement, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Art. 31. — Les marchés concernant les services de l'agence générale sont passés, par le directeur ou par son délégué, dans les formes et les conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Art. 32. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du budget de l'Agence générale, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du directeur et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

L'agent comptable est justiciable de la Cour des Comptes et soumis aux vérifications de l'Inspection des Colonies. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et fixé par une décision concertée entre les Ministres des Colonies et des Finances.

Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat.

Art. 33. — Un agent spécial, délégué par le directeur, peut être chargé, à titre de régisseur, et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition, les menues dépenses de l'Agence générale; les avances ne doivent pas excéder 500 francs.

Des avances peuvent être faites également aux personnes envoyées en mission par décision du Ministre des Colonies, sur la proposition du directeur.

La décision fixe la quotité de ces avances. Ces personnes doivent produire au comptable au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues par les deux paragraphes ci-dessus, être faite par le comptable qu'autant que les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date.

Art. 34. — Les fonds libres de l'Agence générale sont versés au compte courant à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil d'administration peut décider, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs du Trésor.

Art. 35. — Un excédent annuel des recettes sur les dépenses est versé au fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 19 février 1904 et employé en rentes sur l'Etat.

Les prélèvements à effectuer sur ce fonds de réserve sont décidés par le Ministre des Colonies, après avis du Conseil d'administration.

Art. 36. — La constatation des valeurs de caisse et de portefeuille de l'Agence générale est faite au 31 décembre, par le Conseil d'administration, qui arrête la situation à cette date des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement.

Art. 37. — L'agent comptable est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, aux mêmes règlements que les comptables du Trésor.

Il est chargé de la comptabilité matière et soumis à ce titre aux règles fixées pour la comptabilité matière de l'Administration des Colonies.

Art. 38. — Les oppositions sur les sommes dues par l'Agence générale sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.

Art. 39. — Les comptes du directeur et de l'agent comptable sont soumis, chaque année avant le 1^{er} juillet, au Conseil d'administration, en ce qui concerne le budget de l'Agence générale.

Les comptes de gestion de l'agent comptable indiquent la distinction par exercice des faits et recettes et des dépenses.

Le compte du directeur est soumis à l'approbation du Ministre avant le 1^{er} août qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes de l'agent comptable sont établis en double expédition; l'une des expéditions, visée par le Ministre, est déposée au greffe de la Cour des Comptes, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 40. — La forme des budgets et des comptes de l'Agence générale, les livres et les écritures du directeur et du comptable, la nomenclature des pièces justificatives

de recettes et de dépenses, sont déterminées par des règlements arrêtés de concert par les Ministres des Colonies et des Finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Le décret prévu à l'article 9 et relatif au mode de recrutement du personnel de l'Agence générale, à la fixation de l'effectif et des traitements, ainsi qu'aux conditions de l'avancement et aux règles de discipline, devra entrer en application dans le délai de trois mois après la publication du présent règlement.

Art. 42. — Le décret du 16 mars 1910, portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le règlement financier de l'Office colonial, est abrogé.

Art. 43. — Le Ministre des Colonies, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET réorganisant l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministre des Colonies;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 25 décembre 1908;

Vu les décrets des 23 mai 1896, 22 janvier 1898, 21 avril 1900, 41 janvier et 26 février 1901, 9 juin et 9 décembre 1904, 25 novembre 1905, 10 octobre 1907, 26 décembre 1908, 19 août 1910 et 20 mai 1911, sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Administration centrale du Ministère des Colonies, indépendamment du Cabinet du Ministre comprend six Directions (dont une peut être confiée à un sous-directeur), quatre Services et six Inspections générales :

1^o Direction de l'Indo-Chine et de Madagascar;

2^o Direction de l'Afrique occidentale et équatoriale et de la Côte des Somalis;

3^o Direction des Gouvernements autonomes (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Réunion, Inde, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français d'Océanie);

4^o Direction du Personnel;

5^o Direction du Contrôle;

6^o Direction des Services militaires;

7^o Service du Secrétariat et Contreseing;

8^o Service de la Comptabilité;

9^o Services pénitentiaires;

- 10° Services des Banques coloniales et des Douanes;
- 11° Inspection générale des Services économiques;
- 12° Inspection générale des Travaux publics des Colonies;
- 13° Inspection générale de la Marine marchande et du Transit maritime colonial;
- 14° Inspection générale du service de Santé aux Colonies;
- 15° Inspection générale de la Justice aux Colonies;
- 16° Inspection générale de l'Instruction publique des Colonies.

Art. 2. — Le Service administratif colonial, créé par le décret du 20 mai 1911, est supprimé en tant que service organique de l'Administration centrale du Ministère des Colonies. Il sera rattaché à l'Agence générale des Colonies dans les conditions fixées par le décret du 29 juin 1919.

Art. 3. — Des arrêtés du Ministre fixeront la répartition des directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, expéditionnaires et agents secondaires, dont l'effectif est fixé par le décret du 19 août 1910, et des fonctionnaires civils ou militaires, mis à sa disposition, et détermineront les attributions des Directions, Services et Inspections générales, ainsi que leur organisation intérieure.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France aux Colonies lorsque ces familles sont domiciliées en France

Le décret n° 7, du 6 février 1919, détermine, en ses articles 1^{er} et 2, les familles des combattants morts pour la France auxquelles le pécule doit être attribué.

Parmi ces familles, il convient de comprendre celle des militaires tués aux Colonies, au cours d'un combat se rattachant à la grande guerre, ou décédés des suites de blessures reçues au cours d'un de ces combats, notamment au cours des opérations du Togo et du Cameroun.

En vue d'assurer le paiement de ces péculs, les dispositions ci-après seront appliquées :

Le pécule sera alloué au compte du budget de la Guerre.

La liquidation sera assurée par le Conseil d'administration du D. I. C. de Marseille qui demandera au département (direction d'arme) tous les renseignements nécessaires pour assurer cette liquidation, notamment en ce qui concerne la cause du décès : c'est, par suite au commandant du Dépôt des isolés coloniaux à Marseille que les sous-préfets devront transmettre les dossiers dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 1, du 6 février 1919.

En aucun cas, des demandes de cette nature ne doivent être transmises aux Colonies.

Les mêmes dispositions seront appliquées pour la liquidation des péculs revenant aux ayants droit des militaires

décédés en Sibérie et dont le décès est de nature à ouvrir le droit à cette allocation.

Les dispositions du décret n° 1, du 6 février 1919, ainsi que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, par contre, aux familles des militaires européens décédés aux Colonies en dehors des conditions visées d'autre part (tués au combat ou décédés des suites de blessures reçues au combat).

Paris, le 3 juillet 1919.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
LÉON ABRAMI.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitement au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux, ou spéciaux des Colonies.

Paris, le 8 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Afin de permettre au personnel des services civils entretenus sur les fonds de l'Etat d'attendre plus facilement la réalisation des améliorations de traitements projetées en sa faveur, une loi du 14 juin 1919 a accordé les crédits nécessaires pour qu'une avance exceptionnelle de 500 francs nets, à valoir sur lesdites augmentations, fût immédiatement payée à chaque fonctionnaire, employé, agent ou sous-agent.

Il m'a paru équitable qu'une mesure analogue fût prise à l'égard du personnel des Colonies relevant de mon Ministère dont l'entretien incombe aux budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos diverses possessions, outre-mer.

Conformément aux prescriptions légales en vigueur, une telle disposition ne peut être consacrée qu'avec le concours des chefs des Colonies intéressées, qui sont seuls en mesure de se rendre compte si les capacités financières et les ressources budgétaires des établissements dirigés par eux sont suffisantes pour permettre d'opérer la réforme administrative comportant les relèvements de traitements sur lesquels sera récupérée l'avance exceptionnelle dont il s'agit.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a été préparé en tenant compte de toutes ces considérations. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu la loi du 14 juin 1919, portant ouverture des crédits additionnels, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution aux personnels civils de l'Etat, d'avances exceptionnelles de traitement;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la soldé et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié ou complété par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 27 mars et 40 juin 1915 et 15 mai 1916;

Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux ou locaux, des avances exceptionnelles peuvent, par mesure générale, être accordées aux fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorats français relevant du Ministère des Colonies, sur les améliorations de traitements projetées en leur faveur.

Art. 2. — Le montant net de ces avances est fixé : 1° pour le personnel se trouvant en France, en Algérie et en Tunisie dans une position donnant droit à la solde, par arrêté du Ministre des Colonies après adhésion des Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs des Colonies dont les budgets supportent la dépense ; 2° pour le personnel présent aux Colonies ou dans les Pays de protectorat, par arrêté du Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de ladite possession.

Art. 3. — Il est fait mention du paiement des avances exceptionnelles sur les livrets de solde des bénéficiaires. Le montant en sera restitué par priorité et jusqu'à due concurrence, par voie de prélèvement sur les premiers arrérages des augmentations de traitements au titre desquelles elles sont consenties. Ce remboursement sera également mentionné sur les livrets de solde.

Art. 4. — Les avances exceptionnelles ne sont passibles d'aucune retenue pour pension. Les prestations de cette nature seront opérées, le cas échéant, lors de la régularisation desdites avances.

Art. 5. — Si un fonctionnaires, employé ou agent bénéficiaire d'une avance exceptionnelle est rayé des contrôles de l'activité où vient à décéder avant d'avoir restitué l'intégralité de cette avance, il sera opéré suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 147, dernier paragraphe, ou de l'article 148 du décret du 2 mars 1910 sur la solde.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant concession d'une avance exceptionnelle de 500 francs au personnel de l'Afrique occidentale française résidant en France, en Algérie ou en Tunisie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies ;

Vu le câblogramme du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 juin 1919, n° 2626,

ARRÊTE :

Une avance exceptionnelle de 500 francs est accordée, dans les conditions déterminées au décret susvisé du 8 juillet 1919, au personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies de l'Afrique occidentale française se trouvant en France, en Algérie, ou en Tunisie dans une position de service ou de congé rétribué.

Fait à Paris, le 8 juillet 1919.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1919, étendant à toutes les Colonies et aux Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 juillet 1919, étendant à toutes les Colonies et aux Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1919, étendant à toutes les Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 juillet 1919.

M. BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 juillet 1919.

Monsieur le Président,

Un décret du 29 décembre 1917 a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers, en raison des dangers que présentait la liberté d'introduction de ces produits et qui ont été développés dans le rapport de présentation de ce décret.

Il n'apparut pas nécessaire d'étendre cette mesure à la Guyane, car dans cette Colonie, la culture de la canne à sucre était très peu développée et l'exportation du rhum insignifiante.

Mais, depuis lors, profitant du silence du décret, la Colonie de la Guyane a étendu l'importation des sucres et mélasses qu'elle tire des Colonies étrangères voisines et ses

exportations de rhum se sont considérablement développées. Ainsi, par un moyen détourné se trouve réalisée l'introduction d'alcools étrangers dont l'importation directe en France est prohibée.

Les groupements industriels intéressés des Antilles ont appelé l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la situation privilégiée ainsi faite à la Guyane et signalé l'importation, à Fort-de-France, des rhums fabriqués à Cayenne avec des mélasses étrangères et transbordés à destination de la Métropole au même titre que le rhum de la Martinique.

Afin d'empêcher que semblable situation ne se renouvelle, nous estimons que la prohibition d'importation de produits étrangers en vue de la distillation doit être étendue dans toutes nos possessions, à l'exclusion cependant des établissements français de l'Inde, où est constitué un monopole de l'alcool au profit de la Colonie.

Toutefois, la plupart de nos Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion tirant des pays étrangers les sucres nécessaires à la consommation de leur population, il y a lieu de les autoriser à importer les quantités de sucre destinées à la consommation locale, à l'exclusion des sucres destinés à la distillation, dans la limite des quantités moyennes importées de 1913 à 1917, c'est-à-dire pendant la période des cinq années qui ont précédé l'application du décret du 29 décembre 1917.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,*
VICTOR BORET.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 6 mai 1916;

Vu le décret du 29 décembre 1917, prohibant l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La prohibition d'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers appliquée aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, par le décret du 29 décembre 1917, est étendue à toutes les Colonies et Pays de protectorat français, non compris les établissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc.

Toutefois, les Colonies et Pays de protectorat autres que ceux régis par le décret précité du 29 décembre 1917 pourront importer les quantités de sucres nécessaires à la consommation familiale de la population, dans la limite des quantités importées pendant les années 1913 à 1917, à l'exclusion des sucres destinés à la distillation.

Art. 2. — La prohibition ne s'applique pas :

1° Aux sucres importés pour le compte de l'Etat;

2° Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire avoir été expédiés directement à une date antérieure à la publication du présent décret;

3° Aux sucres, mélasses, sirops de batterie et alcools déclarés pour l'entrepôt à la même date;

4° Aux mêmes produits destinés à l'Abyssinie et transitant par le port de Djibouti, conformément à la convention du 13 décembre 1906.

Art. 3. — La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,*
Victor BORET.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu la loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 12 juillet 1919, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 août 1919.

M. BRUNET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les membres de la Chambre des Députés sont élus au scrutin de liste départemental.

Art. 2. — Chaque département élit autant de députés qu'il y a de fois 75,000 habitants de nationalité française, la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37,500, donnant droit à un député de plus.

Chaque département élit au moins trois députés.

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué.

Art. 3. — Le département forme une circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des députés à élire par un département sera supérieur à six, le département pourra être divisé en circonscriptions dont chacune aura à élire trois députés au moins. Le sectionnement sera établi par une loi.

Exceptionnellement, pour les prochaines élections, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de la Marne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas sectionnés.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, la loi du 17 juillet 1889, relative aux candidatures multiples restant applicable : les déclarations de candidature peuvent toutefois être individuelles ou collectives.

Art. 5. — Les listes sont constituées, pour chaque circonscription par les groupements de candidats qui signent une déclaration dûment légalisée.

Les déclarations de candidature indiquent l'ordre de présentation des candidats.

Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles devront faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de les inscrire sur la même liste.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. La déclaration de candidature devra alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription dont les signatures seront légalisées et ne pourront s'appliquer qu'à une seule candidature.

Art. 6. — Les listes sont déposées à la Préfecture après l'ouverture de la période électorale et, au plus tard, cinq jours avant celui du scrutin.

La Préfecture enregistre la liste et son titre.

L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable, suivant la procédure fixée à l'article 7.

Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la Préfecture, par exploit d'huissier, cinq jours avant celui du scrutin.

Art. 8. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard cinq jours avant celui du scrutin, par le nom

de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5.

Art. 6. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'Administration préfectorale.

Art. 10. — Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé comme suit à leur répartition :

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire.

On détermine la moyenne de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats le total des suffrages qu'ils ont obtenus.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne.

Les sièges seront, dans chaque liste, attribués aux candidats qui auront réuni le plus de suffrages.

Art. 11. — Le candidat unique, s'il n'a pas la majorité absolue, n'entrera en ligne pour la répartition des sièges que lorsque les candidats appartenant à d'autres listes, et ayant obtenu plus de suffrages que lui, auront été proclamés élus.

Art. 12. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est supérieur à la moitié du nombre moyen de suffrage de la liste dont ils font partie.

Art. 13. — Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits, ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu.

Les électeurs de la circonscription sont convoqués à nouveau quinze jours après.

Si, dans cette nouvelle opération, aucune liste n'atteint le quotient électoral, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 14. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au Secrétariat de la Mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement.

Art. 15. — Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une commission composée du président du Tribunal civil, président, et des quatre membres du Conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions : en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

Si le président du Tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président, et à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite.

Art. 17. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

Art. 18. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie et aux Colonies, qui conservent leur nombre actuel de députés.

Une loi ultérieure déterminera l'application de la présente loi au territoire de Belfort, en même temps qu'elle fixera l'organisation de l'Alsace et de la Lorraine.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant valable et régulière la mise en circulation de bons de caisse de 1 franc et de 50 centimes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 1^{er} septembre 1917, autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française et fixant, à 250,000 francs le chiffre de ces émissions pour la Guinée française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 avril 1918, autorisant, en Guinée, une nouvelle émission de bons de caisse pour 75,000 francs;

Vu le procès-verbal de la commission de réception de bons de caisse au Trésor de Conakry en date du 25 mars 1919, mentionnant la vérification de l'envoi supplémentaire de 75,501 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue valable et régulière en Guinée française la mise en circulation de bons de caisse de 1 franc et de 0 fr. 50 centimes, dans les conditions suivantes et aux dates ci-après :

Le 19 novembre 1917. — Bons de 1 franc : 25.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 20.000 francs (valeur 45.000 francs).

Le 28 décembre 1917. — Bons de 1 franc : 20.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 25.000 francs).

Le 12 janvier 1918. — Bons de 1 franc : 5.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 10.000 francs).

Le 12 février 1918. — Bons de 1 franc : 5.000 francs (valeur 5.000 francs).

Le 28 février 1919. — Bons de 1 franc : 5.000 francs (valeur 5.000 francs).

Le 23 septembre 1918. — Bons de 1 franc : 25.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 25.000 francs (valeur 50.000 francs).

Le 30 octobre 1918. — Bons de 1 franc : 11.666 francs, bons de 0 fr. 50 : 3.333 francs (valeur 14.999 francs).

Le 7 novembre 1918. — Bons de 1 franc : 5.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 10.000 francs).

Le 25 novembre 1918. — Bons de 1 franc : 3.000 francs (valeur 3.000 francs).

Le 6 janvier 1919. — Bons de 1 franc : 10.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 15.000 francs).

Le 16 janvier 1919. — Bons de 1 franc : 10.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 15.000 francs).

Le 31 janvier 1919. — Bons de 1 franc : 5.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 10.000 francs).

Le 13 février 1919. — Bons de 1 franc : 5.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 10.000 francs).

Le 19 février 1919. — Bons de 1 franc : 10.000 francs (valeur 10.000 francs).

Le 3 mars 1919. — Bons de 1 franc : 22.000 francs (valeur 22.000 francs).

Le 4 avril 1919. — Bons de 1 franc : 10.334 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.167 francs (valeur 15.501 francs).

Le 24 avril 1919. — Bons de 1 franc : 10.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 5.000 francs (valeur 15.000 francs).

Le 22 mai 1919. — Bons de 1 franc : 8.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 2.000 francs (valeur 10.000 francs).

Le 12 juin 1919. — Bons de 1 franc : 22.000 francs, bons de 0 fr. 50 : 13.000 francs (valeur 35.000).

Total en valeur..... 325.500 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté pris en conformité de l'article 3 de l'arrêté général du 1^{er} septembre 1917 susvisé sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif aux restes à recouvrer des produits domaniaux (exercice 1918).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la lettre n° 424 D, en date du 25 juillet 1919, du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, et les pièces à l'appui;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation, dans les écritures du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, de la somme de trois cent seize francs quinze centimes (316 fr. 15) au titre des restes à recouvrer constatés sur produits domaniaux de l'exercice 1918.

Art. 2. — Est reportée à l'exercice 1919 la somme de sept mille deux cent soixante-douze francs quatre centimes (7.272 fr. 04) provenant également des dits restes à recouvrer et concernant des redevables mobilisés ou solvables.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Receveur des Domaines.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 23 août 1919).

Exercice 1919.

RECouvreMENT :

Contribution personnelle-mobilière (rôles supplémentaires).

Conakry (ville).....	254 90
Faranah (subdivision de Dabola).....	6 »
Kissidougou.....	10 99
Macenta.....	6 »
Mamou (subdivision de Mamou).....	16 80
Mamou id.	18 34
Total.....	313 03

Taxe sur les chiens (rôles supplémentaires) :

Conakry.....	12 »
Labé (subdivision de Mali).....	12 »
Total.....	24 »

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires) :

Faranah (subdivision de Dabola).....	12 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	534 »
Total.....	546 »

Patentes (rôles supplémentaires) :

Boké.....	1.090 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	300 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	1.200 »
Conakry.....	1.380 »
Labé (subdivision de Mali).....	535 »
Boffa.....	145 »
Boffa.....	2.050 »
Dinguiraye.....	380 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	1.190 »
Mamou (subdivision de Mamou).....	1.410 »
N'Zérékoré (subdivision de N'Zérékoré) ..	720 »
N'Zérékoré (subdivision de Dyecké).....	120 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	1.410 »
Labé (subdivision de Labé).....	295 »
Beyla.....	1.580 »
Total.....	13.805 »

Licences (rôles supplémentaires).

Mamou (subdivision de Mamou).....	300 »
Conakry.....	150 »
Total.....	450 »

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires).

Conakry.....	214 »
Labé.....	14 »
Total.....	228 »

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Conakry (banlieue).....	30 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	345 »
Faranah.....	960 »
Kouroussa.....	2.235 »
Macenta.....	147 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	2.600 »
Total.....	6.317 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une indemnité aux armateurs de la goëlette « Gouverneur Poiret. »

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'intérêt qui s'attache au développement du cabotage sur la Côte d'Afrique ;
Vu les disponibilités budgétaires ; sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité de 6,000 francs, à titre d'encouragement est allouée à MM. Guiraud et Magnan-Boutal armateurs de la goëlette à voile de 150 tonneaux *Gouverneur Poiret* qui effectue un service de cabotage sur la Côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. — La dépense sus visée sera imputée au budget local, chapitre XVII, article 2, dépenses imprévues.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation coloniale à 24 bâtiments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes p. i. ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré à 24 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir dans l'étendue de la Guinée française des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés, immatriculés jusqu'au 31 juillet 1919 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 27 août 1919.

NOMS DES NAVIRES	ESPECE des NAVIRE	JAUGE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		N° DE L'ACTE DE FRANCSATION	DATE de L'IMMATRICULATION	ORIGINE	PORT D'ATTACHE
				Nom du village	Nom du cercle				
Henry.....	Chaloupe.	11 240	Gallois et Cie.	Boké.	Boké.	189	9 juillet 1918.	Construction locale.	Boké.
Maria.....	—	10 01	—	—	—	190	12 février 1919.		—
Le Gouverneur Poiret..	Voilier	104 46	Guiraud et Magnan.	Conakry.	Conakry.	191	31 août 1918.		Conakry.
Nassourlaye.....	Côte.	8 41	Bocary Keita.	Soungoya.	Boffa.	192	4 février 1918.		—
Khalamara.....	Canot.	6 89	Kerfalla Touré.	Fandié.	Forécariah.	193	15 février 1918.		—
Bissikrima.....	—	6 41	Alkaly Fofana.	Dixine Bram.	Conakry.	194	9 mars 1918.		—
Madinet.....	Pirogue.	7 35	Boulaby Yattara.	Coké.	Forécariah.	195	8 avril 1919.		—
Saboufagny.....	Côte.	6 65	Bocary Camara.	—	—	196	27 septemb. 1918.		—
Samabou.....	Pirogue	7 83	Mori Asana.	—	—	197	27 septemb. 1918.		—
Jeanrette.....	Côte.	22 237	Paillard et Rouanet.	Conakry.	Conakry.	198	6 novembre 1918.		—
Waliyan.....	—	10 96	Adolphe Guichard.	Kemendé.	Dubréka.	199	9 septemb. 1918.		—
Suzanne.....	—	12 486	J. Louis Caradu.	Boffa.	Boffa.	201	5 août 1918.		—
Yamaya.....	Chaland.	8 27	Morlaye Youla.	Madinet.	Forécariah.	202	1 ^{er} mars 1914.		Boffa.
Kamdan laye.....	Canot.	6 517	Ciré Fodé Sylla.	Yely Bana.	—	203	14 janvier 1919.		Conakry.
Morekhoyé.....	Pirogue.	4 435	Mori Sédou.	Codé.	—	204	8 novembre 1918.		—
Taboria.....	Côte.	26 654	Sonka Camara.	Taboria.	Boffa.	205	27 février 1919.		—
Dari.....	—	8 568	S. C. O. A.	Conakry.	Conakry.	206	21 décemb. 1918.		—
Kamdanlaye.....	Canot.	10 38	Mangué Touré.	Kemendé.	Dubréka.	207	10 février 1919.		—
Ouakily.....	—	4 805	Amara Camara.	Kabaké.	Forécariah.	208	8 février 1919.		—
Barifan.....	Pirogue.	8 803	Kémoko Youla.	Médina.	—	209	28 mars 1919.		—
Saboufagny.....	Canot.	4 977	Kerfalla Camara.	Kabaké.	—	210	12 avril 1919.		—
Stamboula.....	Pirogue.	5 907	Amadou Camara.	Coké.	—	211	19 mai 1919.		—
Nassourlaye.....	—	4 806	Mamadou Camara.	Couyéyah.	Dubréka.	212	26 juin 1919.		—
Kachemay.....	Côte.	4 38	Ibrahima Nabbie.	Bakoro.	Boffa.	213	13 novemb. 1918.		—

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant restitution de concession provisoire

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terres domaniales ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, accordant à M. Landré la concession provisoire agricole ci-dessous visée ensemble celui du 4 septembre 1916, prononçant le retrait de cette concession pour défaut de règlement des redevances exigibles ;
Vu la lettre du 11 juin 1919, par laquelle l'intéressé sollicite la restitution de la dite concession et a consigné au bureau des Domaines le montant des redevances 1915 à 1919 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 4 septembre 1916, portant retrait de la concession agricole d'un terrain de 3 hectares 75 ares, sis à Kérouané, environs de Sigouri.

Art. 2. — M. Landré reprend ses droits d'usage et d'exploitation dudit terrain, aux clauses et conditions déterminées à l'arrêté du 13 avril 1912 qui lui en accordait la concession provisoire.

Il lui est accordé une prorogation de délai jusqu'au 13 avril 1922 pour achever la mise en valeur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Moser une concession définitive aux environs de Téliélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet le 6 juin 1919 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 36 hectares 02 centiares et sis aux environs de Téliélé, accordé à titre provisoire suivant arrêté du 28 juillet 1913, à M. Moser (Albert), commerçant à Téliélé, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le n° 15 du livre foncier des Timbis.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 15 des Timbis.

Art. 3. — Le concessionnaire devra verser un prix d'achat fixé à 5 francs par hectare et rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage,

conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. de Avila un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre du 10 février 1919, par laquelle M. Isaac Sultan demande à transférer à M. de Avila son permis d'occupation d'un terrain sis à Timbo ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à M. de Avila, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain sis à Timbo, mesurant 225 mètres carrés, soit 15 mètres sur 15 mètres à distraire du lot 7 de Timbo dans la partie où se trouve édifée l'ancienne maison Devès, Chaumet et C^{ie}.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 33 fr. 75) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faite de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté du 3 avril 1917 accordant un permis d'occupation provisoire à M. Isaac Sultan.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession agricole à Katako (cercle de Boké).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 19 décembre 1916, par M. Lerouge, mandataire de la société des Pères du Saint-Esprit ;

Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 15 janvier et le 1^{er} février 1917 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 1^{er} mars 1919, par l'Administrateur du cercle de Boké ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 août 1919.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la société autorisée des Pères du Saint-Esprit, ayant son siège à Paris, 30 rue Lhomond, un droit d'usage et d'exploitation concernant un terrain de un hectare 61 ares, situé à Katako, cercle de Boké.

Ce terrain est borné : au nord, par la route de Binti-modia ; au sud-est, par une forêt ; à l'ouest, par un terrain occupé par le nommé Babara ; et au sud-ouest, par des terrains vagues.

Il englobe la concession définitive qui a été accordée à la société des Pères du Saint-Esprit par arrêté du 5 juin 1917.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à la société des Pères du Saint-Esprit deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation au frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession, ou s'il ne paie pas la redevance exigible dans le mois qui suivra l'échéance.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 août 1919.

LAVIT.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, à la Société des Pères du Saint-Esprit est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — La Société des Pères du Saint-Esprit devra établir, sur la concession des plantations d'arbres fruitiers (colatiers, cocotiers, caféiers, etc.) ou des cultures vivrières.

Elle sera tenue d'y édifier des constructions durables, consistant en locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigènes.

Redevances, frais divers.

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et l'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de vingt-cinq francs.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} août de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire et payés avant l'attribution définitive.

Servitudes, réserves.

Art. 4. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes s'il en existe sur la concession.

Art. 5. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 6. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à cent francs;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur du terrain concédé sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux notables dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

La concession prendra fin également dans les autres cas déterminés par l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912 (art. 70).

Conakry, le 27 août 1919.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

LAVIT.

Pour le Concessionnaire,
Le mandataire,

H. QUILLAUD.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PROMOTIONS

Par décrets,

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'administrateur en chef de 2^e classe :

M. Claffaud (Edouard), administrateur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

(3^e tour) M. Tissier (Jean-Claude-Maurice),

(4^e tour, à défaut de candidat agréé), M. Delbos (Maurice-Ernest).

administrateurs de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

(1^{er} tour) M. Gaillardon (Paul-Gabriel),

(2^e tour) M. Lhuerre (Louis-Hermann-Eugène-Gabriel).

(1^{er} tour) M. Francon (Pierre),

(2^e tour) M. Solichon (Antoine-Marie),

administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

(3^e tour) M. Jourdan (Marie-Maurice-Margellin), administrateur adjoint de 3^e classe.

Le présent décret aura ses effets à compter du 1^{er} juillet 1919, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 31 juillet 1919 :

M. Lambin, administrateur en chef de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

M. Parenteau, administrateur adjoint de 3^e classe, précédemment en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 31 juillet 1919 :

M. Brocard, directeur de jardin d'essais de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer.

En date du 31 juillet 1919 :

M. Cathelin (Jean), sous-chef de dépôt des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Cathelin, ouvrier d'art de 1^{re} classe, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 25 juillet 1919 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études normales pour l'Enseignement en Afrique occidentale française :

.....
M. Emilien (Louis), instituteur en service en Guinée française.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme supérieur d'études primaires, les candidats dont les noms suivent :

Mention assez bien :

M. Yacine Diallo, instituteur en service en Guinée.

.....
Sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole normale William-Ponty, les élèves dont les noms suivent :

Mention bien :

Soriba Cissé, originaire de la Guinée.

Mention assez bien :

Lansana Laho, originaire de la Guinée ;

Nankouma Kourouma, originaire de la Guinée ;

Adolphe Cross, originaire de la Guinée.

.....
Sont licenciés pour les raisons ci-après, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

Baoudou Kaké, originaire de la Guinée,

pour mauvaise conduite et insuffisance de notes.

.....
Sont déclarés définitivement admis à l'Ecole normale William-Ponty, les candidats dont les noms suivent :

-
2. Souleymane Koné, originaire de la Guinée ;
8. Abdourhamane Diallo, originaire de la Guinée ;
11. Mamadou Bobo Bary, originaire de la Guinée ;
15. Auguste Lagrange, originaire de la Guinée ;
16. Laurent Guèye Lamine, originaire de la Guinée ;
32. Moctar Diallo, originaire de la Guinée ;
35. Blanquier Gabriel, originaire de la Guinée ;
40. Nomody Kourouma, originaire de la Guinée ;
44. Makan Diarra, originaire de la Guinée ;
50. Mam. Mahadiou Baris, originaire de la Guinée ;
71. Mamady Cissé, originaire de la Guinée.

.....
Sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Faidherbe, les élèves dont les noms suivent :

Section administrative :

1. Daba Camara, de la Guinée, mention bien ;
5. Lamini Sakanoko, de la Guinée, mention assez bien.

Section douanière :

1. Laye Caba, de la Guinée, mention bien ;
2. Soriba Camara, de la Guinée, mention bien ;
7. Djibril Ibrahima, de la Guinée, mention assez bien.

Section commerciale :

-
3. Touré Tabasi, de la Guinée, mention bien.

.....
Sont licenciés pour les raisons ci-après, les élèves dont les noms suivent :

.....
Fabert (Paul), originaire de la Guinée, pour raison de santé.

.....
Sont déclarés définitivement admis à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, les candidats dont les noms suivent :

Lansine Sissoko, originaire de la Guinée ;
Momo Demba, —

Mamby Samoura, —
Momadou Sylla, —

Faciné Touré, —

Moussa N'Diaye, —
Moussa Condé, —

Moïssa Magassauga, —

Ousmane N'Diaye, —
Assane Niang, —

Justice

En date du 3 juillet 1919 :

Est nommé :

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dakar, M. Mallevall (Georges-Louis), licencié en droit, avocat, en remplacement de M. Monnerot-Dumaîne, précédemment nommé lieutenant de juge à Conakry.

Travaux publics

En date du 31 juillet 1919 :

M. Anziani, sous-ingénieur des Travaux publics, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 31 juillet 1919 :

M. Billon, commis principal de 3^e classe des Trésoreries, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 15 août 1919 :

M. Parenteau, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies nouvellement arrivé en Guinée, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Forécariah.

En date du 20 août 1919 :

Est allouée à M. Parenteau, administrateur-adjoint de 3^e classe en service en Guinée, une indemnité de huit cent soixante quinze francs (875 fr.) égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de ses enfants s'ils l'avaient accompagnés à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 21 août 1919 :

Est allouée à M. Jaffré, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (437 fr. 50) égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son enfant s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

En date du 25 août 1919 :

Est allouée à M. Champion, administrateur-adjoint des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (437 fr. 50) égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

Affaires indigènes

En date du 22 août 1919 :

M. Pomarède, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement de M. Arcole, commis de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Arcole, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général est nommé agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Briolle, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 21 août 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Aliou, âgé de 17 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 13 août 1919, par le Tribunal de subdivision de Labé à 3 mois de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de quarante-cinq francs pour quatre vingt dix jours, sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 23 août 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Ciré, âgé de 13 ans, domicilié à Ditinn (cercle de Mamou), condamné pour violences et vol le 15 juillet 1919, par le Tribunal de subdivision de Ditinn, à 4 ans de détention, seront assurés par Alfa Mamadou Paran, chef de la province de Diangolo.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Alfa Mamadou Paran, pour frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 26 août 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Sory, âgé de 16 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail, le 20 août 1919, par le Tribunal de subdivision de Labé à 8 mois de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de cent vingt francs pour deux cent quarante jours sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et l'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 20 août 1919 :

L'ouvrier principal de 1^{re} classe Pierre Lightbourne, reprend son service au Chemin de fer à compter du 21 août 1919.

Chemin de fer

En date du 21 août 1919 :

Est nommé dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée.

A l'emploi de Télégraphiste de 2^e classe :

Diop Demba dit Papa, employé à la journée.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Sampré (Antoine-Médéric), chef du service de la Voie au Chemin de fer de la Guinée, pour la compétence, le dévouement et l'esprit d'économie dont il fait preuve pendant les huit années au cours desquelles il été chargé de ce service.

En date du 25 août 1919 :

M. Anziani, sous-ingénieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de M. le directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commission

En date du 23 août 1919 :

Bézagu, négociant notable, est nommé membre de la Commission prévue par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté général susvisé du 14 novembre 1914, en remplacement de M. Paillard, absent de la Colonie.

Commission des concessions

En date du 21 août 1919 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 15 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions domaniales dans le cercle de Mamou sera composée de la façon suivante :

Président :

M. l'Administrateur du cercle ;

Membres :

MM Durand, adjoint des Affaires indigènes ;
Duplan, habitant notable.

Commune de Conakry

En date du 27 août 1919 :

L'Administrateur-maire de la ville de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le samedi 30 août 1919.

Commune de Kankan

En date du 14 août 1919 :

L'Administrateur-Maire de la ville de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le jeudi 14 août 1919

Dactylographes

En date du 21 août 1919 :

La solde mensuelle de M^{me} Emilien, dame dactylographe au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est portée à 210 francs.

Douanes

En date du 12 août 1919 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Saint-Olympe (Delphin), démobilisé et débarqué du paquebot *Afrique* le 6 août 1919, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry pour compter du jour de son débarquement.

En date du 14 août 1919 :

La solde mensuelle de M^{re} Cot (Valentine), dame dactylographe du service des Douanes, est portée de 175 à 210 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1919.

La solde de l'écrivain auxiliaire des Douanes, Coréa (Adrien), en service au bureau de Conakry, est portée de 2.100 à 2.400 francs l'an, pour compter du 1^{er} juin 1919, sans autre engagement de la Colonie

La dépense sera imputée au chapitre VI, article 2, § 4, du budget général.

Un congé de maladie de un mois, à solde de présence, est accordé au préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Ly (Adolphe), pour en jouir à Conakry.

Un congé de maladie de un mois et demi à solde, est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Samba Diallo, n^o m^{le} 597, du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

En date du 18 août 1919 :

Le sous brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lassalle (André), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Matakong, en remplacement du préposé indigène Aly Seck, maintenu en sous ordre.

En date du 20 août 1919 :

Est allouée à M. Pianelli, sous brigadier de 1^{re} classe des Douanes en service en Guinée, une indemnité de sept cent cinquante francs (750 fr.) égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa famille si celle-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1, paragraphe 7, exercice 1919.

En date du 21 août 1919 :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au quartier-maitre Bocari Diallo, n^o m^{le} 3, du poste de Matakong.

n date du 26 août 1919 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes, Mamadou Oularé, n^o m^{le} 487, du poste de Oula (cercle de Kindia), est licencié de son emploi pour compter du 4 août 1919, date à laquelle il a quitté le service.

Écrivains auxiliaires

En date du 11 août 1919 :

L'écrivain auxiliaire Collet (Isidore), en service à Siguiri, en affecté à Timbo.

En date du 12 août 1919 :

M. Karl Ohsé, agent auxiliaire en service à Dubréka, est affecté au cercle de Forécariah où il continuera de percevoir un salaire journalier de dix francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 13 août 1919 :

Est rapportée pour compter du 11 août 1919, la décision du 5 août 1918, engageant le nommé Sekou Djibril, comme auxiliaire temporaire.

En date du 14 août 1919 :

La décision du 23 août 1919, engageant le nommé Paul Kamara, comme auxiliaire, est rapportée à compter du 11 août 1919.

Enseignement

En date du 13 août 1919 :

Les nommés Soriba Camara et Djibril Ibrahima, ex-élèves de l'Ecole Faidherbe, munis du diplôme de fin d'études, sont engagés comme écrivains auxiliaires, en attendant leur nomination dans le cadre général créé par arrêté du 1^{er} octobre 1916, et affectés au service des Douanes.

Ils auront droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 3 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre VI, article 1^{er}, § 2.

La présente décision, aura son effet à compter du jour de l'entrée en fonction de ces deux écrivains.

En date du 15 août 1919 :

La décision n^o 891 B. du 27 juillet 1917 est modifiée comme suit :

Dans les cercles la bourse est portée de 7 fr. 50 à 10 francs, à Conakry elle reste fixée à 15 francs.

Le nommé Soriba Souma, élève de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, est licencié pour insuffisance de travail.

Les élèves recrutés dans les écoles rurales sont admis et répartis comme suit dans les Ecoles Régionales :

1^o Ecole régionale de Conakry.

Thomas O'Connor, maintenu.

Babemba Camara, —

Kanfore Bakine, —

Mamadou Téouri, —

Mamadou Sanoucy, —

James O'Connor, —

Lansana Koita, —

Seny Koita, —

O'Connor Athanase, de Fotoba.
Mamadou Yattara, —
Scipio Crammar, —
Albert (métis), de Kindia.
François Kourani, —
Mamadou Kone, —
Ahmadou Top, —
Kékoura Sérifou, —

2^e Ecole régionale de Kankan.

Lansine Doumbea, de Siguiri.
Framoi Béréte, —
Ibrahima Sako, —
Karouankan Kamara, —
Sidiki Kamara, —
Mamady Kouloubaly, —
Nanoudou Courouma, —
Bandiougou Magassouba, —
Mansa Couloubaly, —
Makan Dioubaté, —
Mamadi Kamara, —
Moriba Taraoré, —
Sidiki Couloubaly, —
Friki Camara, —
Sincé Diallo, maintenu.
Soulymane Camara, maintenu.
Karamoko Kourouma, de Beyla.
Julien, maintenu.
Melesse de Kouroussa, maintenu.
Sori Camara, —
Fadji Sidiyé, —
Magan Kourouman, de Kankan.
Jean Roustaing, maintenu.
Bousquet (Adolphe), maintenu.
Sayon Sako, —
Terian Fara, de Guékédou, maintenu.
Fangama Kamano, —
Fara Milimouno, —
Saki Kamano, —
Mamady Koroma, de Macenta. —
Kaman Kourouma, —
Labila Camara, de N'Zérékoré —

3^e Ecole régionale de Mamou.

Alfa Mamadou H. Bari, maintenu.
Siradiou Bari, —
Lansine Bemba, —
Sori Kéita, —
Saba, —
Boubakar Diallo, de Timbo.
Benogou Koulibaly, de Timbo.
Abdoulaye Diallo, —
Hamidou Négue, —
Mamadou Diallo, —
Mamadou Dalaba, maintenu.
Amadou Khassama, —
Bokari Diakité, —
Paul Guebart, —
Jean Louis, de Mamou.
Missie dit Cousturier, de Mamou.
Mamadou Bari, de Timbo.
Alfa Mamadou Diallo, de Timbo.
Ousman Bari, —
Sido Kéita, —

4^e Ecole régionale de Labé.

Yaya Diallo, maintenu.
Mamadou Sarifou, maintenu.
Ibrahima Sory, —
Souleymane Diallo, —
Mamadou Boye, —
Abdoulahi Diallo, —
Abdoulaye Diallo, —
Ibrahima Sory Balde, maintenu.
Mamadou Sow, de Labé.
Mansourou, —
Tirmidiou Diallo, —
Botbakar Diallo, —
Ismaila Diallo, de Mali.
Boussouriou, —
Gassimou, —
Bary Boubakar, de Pita.
Ba Maadiou, —

A la rentrée des classes, ces élèves seront dirigés sur l'Ecole régionale par les soins de l'Administrateur du cercle où résident leurs familles.

Au moment des vacances, ils seront renvoyés dans leurs villages d'origine par les soins de l'Administrateur commandant le cercle où se trouve l'Ecole régionale.

Les réquisitions qui leur seront délivrées à cet effet à titre gratuit seront imputées au chapitre XV, article 1^{er}, § 13, du budget local.

En date du 17 août 1919 :

Le nommé Momo Sako, élève de l'Ecole Faidherbe, est nommé, pour la durée des vacances, écrivain à la subdivision de Dubréka et recevra un salaire journalier de deux francs ;

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 4, § 5.

Gardes de cercle

En date du 11 août 1919 :

Un congé de trois mois, sans solde, pour raisons de santé, est accordé au garde de 1^{re} classe Moussa Samaké, n^o m^{le} 823, du service des Prisons et du Pénitencier, pour se rendre à Kounianakonda (cercle de Siguiri).

Ce garde aura droit, ainsi que sa famille, au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Sont révoqués de leur emploi, pour compter du jour de leur condamnation, les gardes de 2^e classe Diouma Bambara, n^o m^{le} 1003, de la Police municipale de Conakry, Alliou Kamara, n^o m^{le} 1038, du dépôt de Conakry, condamnés par le Tribunal de cercle de Conakry, le 5 août 1919, le premier, à 6 mois de prison, le second, à 2 mois de prison, pour vol.

En date du 12 août 1919 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

Bakary Koné, n^o m^{le} 1118, au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Moussa Samaké, n^o m^{le} 823, parti en congé et en instance de retraite.

Faciné Bangoura, n^o m^{le} 1124, à la Police municipale de Conakry, en remplacement du garde Diouma Bambara, n^o m^{le} 1003, révoqué.

Momo Camara, n^o m^{le} 1131, au peloton de Mamou, en remplacement de garde Lanciné Condé, n^o m^{le} 135, décédé.

Sont affectés au peloton de Kissidougou : Zan Foba, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 266 ; Moussa Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 268, du peloton de Kouroussa, par permu-

tation avec les gardes de 1^{re} classe Sory Diakité, n° m^{le} 252; Moussa Coulibaly, n° m^{le} 249.

En date du 13 août 1919 :

Est licencié de son emploi pour inaptitude physique, le garde de 2^e classe Alfa Salifou, n° m^{le} 947, du dépôt de Conakry.

En date du 15 août 1919 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs Dianko Konaté, n° m^{le} 6730; Fakouma Taraoré, n° m^{le} 6262; Fali Koné, n° m^{le} 1928; Noumory Kondé, n° m^{le} 1931.

En date du 20 août 1919 :

Est révoqué de son emploi, pour compter de la date de sa condamnation, le garde de 2^e classe Sory Conté, n° m^{le} 972, condamné par le Tribunal de cercle de Mamou, le 13 août 1919, à 6 mois de prison pour « complicité d'évasion »

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens sergents de tirailleurs Sénégalais dont les noms suivent :

Sana Kamara, n° m^{le} 7083, Boubakar Touré, n° m^{le} 7232, Fodé Souma, n° m^{le} 5968.

En date du 25 août 1919 :

Sont approuvés les rengagements de deux ans, des gardes de cercle des pelotons et services suivants, au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 1919 et pour compter des dates ci-après :

1° BEYLA :

Fodé Souary, garde de 2^e classe, n° m^{le} 794, 4 avril.

2° BOFFA :

Karfa Kamara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 430, 30 janv.
Faradji Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 803, 8 mai.
Fodé Camara, — 2^e — — 935, 7 mai.

3° BOKÉ :

Samba Traoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 818, 1^{er} mai.
Mamadou Kourouma, — 2^e — — 933, 18 avril.
Bassa Demba, — 2^e — — 934, 7 mai.

4° CONAKRY (cercle) :

Karfa Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 784, 6 janvier.
Sébé Koyo, — 2^e — — 464, 1^{er} juin.
Niabana, — 2^e — — 833, 2 juin.

5° DINGUIRAYE :

Karfa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 447, 8 mars.

6° FARANAH :

Amadou Diallo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 786, 26 janv.
Boubakar Yatara, — 2^e — — 618, 12 mai.
Bafine Diarra, — 2^e — — 793, 20 mars.
Fodé Cissé, — 2^e — — 930, 22 fév.

7° FORÉCARIAH :

Moriba Taraoré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 829, 9 juin.
Sory Kamara, — 2^e — — 486, 16 juin.
Basia Taraoré, — 2^e — — 591, 22 mai.

8° KANKAN :

Suleyman Doumonia, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 433, 8 mars.
Ban Dia Dumbia, — 2^e — — 439, 1^{er} mars.
Bakary Diallo, — 2^e — — 490, 20 juin.
Soulemani Keita, — 2^e — — 560, 21 mai.
Gouli Teiri, — 2^e — — 574, 16 mai.
Moussa Koné, — 2^e — — 577, 16 mai.
Bédari Taraoré, — 2^e — — 610, 7 juin.
Namory Keita, — 2^e — — 789, 1^{er} fév.
Sulimane Thouré, — 2^e — — 828, 9 juin.
Tanou Diallo, — 2^e — — 938, 7 juin.

9° KINDIA :

Massaniouma Diarra, garde de 2^e classe, n° m^{le} 584, 2 juin.
Valy Konaté, — 2^e — — 783, 6 janv.
Sagou Oualaghen, — 2^e — — 799, 7 mai.
Mamadi Keita, — 2^e — — 827, 3 juin.

10° KISSIDOUGOU :

Sana Konada, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 809, 1^{er} mai.
Moussa Taraoré, — 1^{re} — — 785, 6 janv.
Moussa Sidibé, — 2^e — — 931, 8 mars.

11° KOUMBIA :

Diavi Diara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 575, 15 mai.
Ciré Bakily, — 2^e — — 813, 9 mai.
Diara Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 503, 1^{er} juin.
Birama Koné, — 1^{re} — — 513, 16 juin.
Samba Diallo, — 1^{re} — — 518, 16 juin.
Santigui Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 493, 29 mai.
Birahima Koné, — 2^e — — 502, 31 mai.
Faira Diara, — 2^e — — 507, 30 juin.
Laminy Diallo, — 2^e — — 516, 16 juin.
Namory Doumbia, — 2^e — — 520, 16 juin.
Moussa Trawaré, — 2^e — — 830, 9 juin.

12° KOUROUSSA :

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 448, 25 mars.
Bakary Taraoré, — 2^e — — 474, 7 juin.
Bamba Couloubaly, — 2^e — — 819, 1^{er} mai.

13° LABÉ :

Mamady Taraoré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 515, 16 juin.
Sissoro Dibé, — 2^e classe, — 497, 1^{er} juin.
Birama Bila, — 2^e — — 528, 6 juin.
Benké Sanoko, — 2^e — — 567, 30 avril.
Pia, — 2^e — — 586, 2 juin.
Mory Kourouma, — 2^e — — 612, 5 mai.
Adourou Kondé, — 2^e — — 613, 5 mai.

14° MAMOU :

Sériba Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 489, 16 juin.
Zau Tangara, — 1^{re} — — 554, 21 mai.
Boubou Diakaté, — 1^{re} — — 608, 16 juin.
Moro Sidibé, — 1^{re} — — 795, 8 mars.
Moussa Konté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 460, 13 avril.
Bakary Koné, — 2^e — — 550, 12 mai.
Gombilo Mossi, — 2^e — — 587, 2 juin.

15° PITA :

Fili Sissoro, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 465, 1^{er} juin.
Mori Taraolé, — 1^{re} — — 797, 7 mai.
Koba Mendé, clairon, — 476, 11 juin.

Mamadi Konaté, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 462, 10 mai.
 Bouba Taraoré, — 2^e — — 470, 16 juin.
 Baba Diarra, — 2^e — — 562, 21 mai.
 Missa Coulibaly, — 2^e — — 564, 21 mai.
 Tiécoura Diara, — 2^e — — 609, 29 mai.
 Mamady Kanté, — 2^e — — 578, 16 mai.
 Mamadou N'Diaye, — 2^e — — 800, 7 mai.

16^o SIGUIRI :

Nouman Keita, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 788, 1^{er} fév.
 Alifa Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 443, 1^{er} février.

17^o CONAKRY (Dépôt) :

Moriba Taraoré, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 831, 9 juin.

18^o CONAKRY (Police municipale) :

Fagala Keita, brigad.-chef de 2^e cl., n^o m^{le} 807, 1^{er} mai.
 Makan Sinayoko, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 424, 9 janv.
 Tiécoura Kamara, — 1^{re} — — 454, 1^{er} mai.

19^o CONAKRY (Prisons et Pénitencier) :

Famoudou Kamara, brigad.-chef de 1^{re} cl., n^o m^{le} 805, 1^{er} mai.
 Boy Dembéle, — 1^{re} — — 806, —
 Gnouma Souma, brigadier de 1^{re} cl., n^o m^{le} 811, 1^{er} mai.
 Lucéni Bangoura, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 810, 1^{er} mai.
 Ba Couloubaly, — 1^{re} — — 820, —
 Dioné Bangoura, — 1^{re} — — 824, —
 Karfa Samoura, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 792, 10 mars.
 Moussa Koné, — 2^e — — 816, 1^{er} mai.

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

Imprimerie

En date du 30 août 1919 :

M. Fratissier, chef d'Imprimerie de 2^e classe est chargé des fonctions de chef de service de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Balandran, chef de l'Imprimerie de 2^e classe, titulaire d'un congé de convalescence.

Il aura droit, en cette qualité une indemnité annuelle de 1000 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet pour compter du 29 août 1919, date de départ en congé de M. Balandran.

Postes et Télégraphes

En date du 11 août 1919 :

M. Edouard Diop, commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, est nommé gérant du bureau de Kissidougou, en remplacement de M. Collard, évacué sur l'infirmerie de Kankan.

M. Lesterre, receveur de 1^{re} classe du cadre de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est nommé receveur à Faranah, en remplacement de M. Edouard Diop, affecté à Kissidougou.

En date du 23 août 1919 :

Est rapportée la décision du 11 août 1919 n^o 1188, affectant M. Lesterre, à Faranah et M. Edouard Diop à Kissidougou.

M. Lesterre, receveur de 1^{re} classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est nommé receveur à Siguiro, en remplacement de M. Mathurin Diop, commis principal de 1^{re} classe du cadre indigène, affecté à Kissidougou.

Santé

En date du 18 août 1919 :

Une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée au blanchisseur de l'hôpital Ballay Anaclet, pour négligence dans son service.

En date du 20 août 1919 :

L'infirmier stagiaire Bigne Camara, de Macenta, admis dans le cadre des infirmiers de la Guinée par décision n^o 1048, du 12 juillet 1919 et affecté primitivement au dispensaire de Conakry, est désigné pour le poste médical de Kankan.

L'élève aide-médecin Goa Pierre, en service à Dabola, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kindia.

L'infirmier stagiaire Naby Touré, en service au dispensaire de Conakry, est désigné pour le poste médical de Dabola, en remplacement numérique de l'élève aide-médecin Goa Pierre.

L'infirmier ordinaire Mamadou Mandeniyi, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour le poste de Dubréka.

Travaux publics

En date du 11 août 1919 :

Le laptot de 2^e classe Kédi Tanéné, du service du Port, est licencié, pour refus d'obéissance dans le service.

La décision n^o 1069 du 11 juillet dernier concernant le mécanicien Kémoko Semba, est rapportée en ce qui concerne sa mise à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Le mécanicien Kémoko Semba est remis à la disposition du service automobile.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE SEPTEMBRE 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 47 m	18 h 3 m	16	5 h 46 m	17 h 54 m
2	5 47	18 2	17	5 46	17 53
3	5 47	18 2	18	5 45	17 52
4	5 47	18 1	19	5 45	17 51
5	5 47	18 00	20	5 45	17 51
6	5 47	18 00	21	5 45	17 50
7	5 47	17 59	22	5 44	17 50
8	5 47	17 58	23	5 44	17 49
9	5 47	17 57	24	5 44	17 49
10	5 47	17 57	25	5 44	17 49
11	5 47	17 56	26	5 44	17 48
12	5 47	17 56	27	5 44	17 48
13	5 46	17 55	28	5 44	17 47
14	5 45	17 55	29	5 44	17 47
15	5 46	17 55	30	5 44	17 46

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 770, déposée le 26 août 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction se composant d'un magasin et une chambre, et des dépendances à l'usage de cuisine et de buanderie, d'une contenance totale de **cinq cent soixante deux mètres carrés 50**, situé à Conakry, parcelle 1 de lot 40 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 11 du lot 40; à l'est, par la parcelle 1 bis du même lot (propriété Sadék Hausaïn, titre foncier n° 236); et à l'ouest, par la parcelle 2 du dit lot (concession Aïssata Conté).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaille, savoir:

Droit d'usage au profit de M. Momodou Keïta, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de Guinée française, en date du 19 octobre 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 771, déposée le 26 août 1919, le sieur **Jean Le Boucher** profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction comportant une salle et deux chambres à coucher, édifiée par M. Samuel Curtis, d'une contenance totale de **cinq cent soixante deux mètres carrés 50**, situé à Conakry, parcelle 4 du lot 40, du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 14 du lot 40 (concession Kéba et Takou Sylla); à l'est, par la parcelle 3 du même lot; et à l'ouest, par la parcelle 5 du dit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 24 septembre 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), consistant en un terrain d'une contenance de **seize hectares** environ, connu sous le nom de « concession Paul Guiraud » et borné : au sud, par l'emprise de la voie ferrée (au kilomètre 134,800 au pont sur le ruisseau Kantiguéa); à l'est, par une ligne idéale de 300 mètres partant de la voie ferrée (kilomètre 134,800); au nord, par une ligne idéale de 500 mètres partant du Kantiguéa; et à l'ouest, par le Kantiguéa, dont l'immatriculation a été demandée par le **receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} août 1919, n° 766.

Le jeudi 25 septembre 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), consistant en un terrain, d'une contenance de **huit hectares** environ, connu sous le nom de « concession Paul Guiraud » et borné : au nord, par l'emprise du Chemin de fer (du kilomètre 133,390 à la rivière Ouatamba); au sud et à l'est, par la rivière Ouatamba; et à l'ouest, par une ligne idéale joignant l'Ouatamba à la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le **receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} août 1919, n° 767.

Le vendredi 26 septembre 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs du village de Foulayah (cercle de Kindia), consistant en un terrain s'étendant : au nord, de la voie ferrée, du kilomètre 138 au kilomètre 139,37 et faisant suite à la concession accordée définitivement à La Camayenne par arrêté du 31 mars 1913, d'une contenance de **quatre-vingt dix hectares**, connu sous le nom de concession de « La Camayenne », dont l'immatriculation a été demandée par le **receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} août 1919, n° 765.

Le lundi 29 septembre 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près du village de Moria (cercle de Kindia), consistant en un terrain d'une contenance de **cent vingt six hectares**, connu sous le nom de « Concession de La Camayenne » et s'étendant à droite et à gauche de la voie ferrée de Conakry au Niger entre le kilomètre 137,190 et le kilomètre 138,380, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} août 1919, n° 769.

Le mardi 30 septembre 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à droite et à gauche de la route conduisant de la gare de Friguiagbé, au village du même nom, exclusion faite des terrains de culture du village de Ségayah qu'il englobe, consistant en un terrain d'une contenance de **deux-cent vingt hectares**, connu sous le nom de « Concession de La Ca-

mayenne » dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} août 1919, n° 768

Le **lundi 27 octobre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 34 du lot 64 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **trois cent quatre vingt treize mètres carrés**, et borné : au nord, par la propriété de la Société anonyme des Etablissements René Louvrié; au sud, par une rue sans nom; à l'est, par la parcelle 30 du lot 64 « Concession Bokary Khaby »; et à l'ouest, par la propriété Emile Dubot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 22 juillet 1919, n° 763.

Le **mardi 28 octobre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 26 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la 2^e avenue; au sud, par une bande de terrain le séparant de propriété G. C. Pélizaeus; à l'est, par la parcelle 3 du lot 56 « Concession Demba »; et à l'ouest, par la propriété Garzon, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 juillet 1919, n° 764.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
LE BOUCHER

ETATS des pensionnés ou gratifiés introuvables dont les titres de pension ou de gratification sont en instance à la Sous-Intendance.

NUMÉROS des gratifications	NUMÉROS des PENSIONS au Central.	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	MATRICULE	QUOTITÉS	RÉSIDENT	
						VILLAGES	CERCLES
63284 c.	"	Lamina Camara	Tirailleur	8382	76 »	Koundaya	Kindia.
6699 c.	"	Bayera Taraoré	—	12838	114 »	Bokré	?
239639 c.	"	Mome Kamara	—	71095	200 »	Dubréka	Dubréka.
14866 c.	"	Mamadou Oury	—	41382	152 »	Baguiré	Télimélé.
3939 c.	"	Bala Makassouba	—	"	152 »	Siguiiri	Siguiiri.
10636 c.	"	Famori Kondé	—	42985	225 »	Baranarama	Kankan.
7698 c.	"	Samani Souma	—	39	114 »	Boffa	Boffa.
6480 c.	"	Lancée Keita	Sergent	511	56 »	Macenta	Macenta.
10586 c.	"	Moncato Sonkody	Tirailleur	28621	114 »	Niantoupa (canton de Konda)	?
11926 c.	"	Fassolé Touré	—	302	152 »	Sano Silia	Kouroussa.
9317 c.	"	Bé Yéo	—	11660	225 »	Souvana (canton de Konoko)	Haut-Sénégal et Niger.
14924 c.	"	Mamadou Kourouma	Caporal	1 M.	184 »	Kountaya	?
14181 c.	"	Diène Obdoulaye Guèye	Tirailleur	037545	200 »	Kindia	Kindia.
11205 c.	"	Karfafa Camara	—	3642	225 »	Kossé	Dubréka.
10309 c.	"	Samba Doumbia	—	61231	152 »	Kénébra (canton de Oudienné)	?
7582 c.	"	Bakary Taraoré	—	10688	76 »	Macenta	Macenta.
8830 c.	"	Bokar Dembé	—	3025	225 »	Gouassia	Goffo.
9727 c.	"	Moussa Doumbia	—	9040	225 »	Siguiiri	Siguiiri.
11939 c.	"	Mamory Doumbia	—	12607	190 »	Siguiiri	Siguiiri.
6509 c.	"	Diouma Diallo	—	4165	38 »	Télimélé	Télimélé.
8197 c.	"	Seko Touré	—	16747	114 »	Kengola	Kolma.
8760 c.	"	Namario Tounkara	—	1890	152 »	Frémisa Dougou	Kissi-Kénéma.
11209 c.	"	Moussa Sidibé	Adjudant	19093	405 »	Kindia	Kindia.
12610 c.	"	Fassa Daoffara	Tirailleur	2847	76 »	Ouako	Kissi-Kénéma.
14849 c.	"	Mamadou Kamara	—	71126	38 »	Samani	Siguiiri.
14983 c.	"	Saka Diouma	—	2040	114 »	Baguiré	Télimélé.
14854 c.	"	Tiéoura Mausaré	—	6090	315 »	Diagouadou	Macenta.
14323 c.	"	Kegoue Massaré	Caporal	12572	92 »	Tangara	Kankan.
13640 c.	"	Demba Diallo	Tirailleur	11806	76 »	Mano	Kankan.
9333 c.	"	Diouldé Mandé	—	538	152 »	Kissi	Kissidougou.
14825 c.	"	Encoura Taraolé	—	10029	38 »	Sokila	Kankan.
14445 c.	"	Markan Fofona	—	2369	225 »	Kankroa Baylaté	?
"	325241	Boubakar Kamara	Caporal	8257	332 »	Kondo Tion Koye	?
"	10805	Bakan Fofana	—	"	292 »	Tuméma Kiste	?
"	331552	Momo Silla	Soldat	15583	315 »	Cossinsin	?
"	325284	Bondié Barayoro	—	51651	315 »	Borokou	Touba.
"	334731	Saga	—	"	225 »	Kandy	?
"	16534	Fodé Keita	—	1326	242 »	Kouroussa	Kouroussa.
"	"	"	1 ^{re} classe	"	"	"	"
"	18337	Sory Diallo	Caporal	3161	155 »	Kankan	Kankan.
"	18331	Moussa Kourouma	Soldat	2878	269 »	Kankan	Kankan.
"	18330	Moussa Koné	—	"	263 »	Mamou	Mamou.
"	18300	Moussa Konaté	—	"	293 »	Kéguaba	Siguiiri.

Conakry, le 23 août 1919.
Le Sous-Intendant militaire,
E. DUCHEL.

LISTE DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT DE

L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

MM.	Report	MM.	Report
Maison Henri Galibert et son personnel	100 »	Botros	20 »
MM.		A. Hélat	10 »
John Walkden	200 »	M. Hélat	5 »
A. C. J. Walkden	25 »	Said Assa	10 »
W. Pickles	25 »	Hussein	10 »
C. J. Rowell	15 »	David Ackel	5 »
F. A. Bell	10 »	Makoul	10 »
Vincent	5 »	S. Hélat	2 »
J. A. Kamiles	5 »	R. Chahim	10 »
Lern Pearce	5 »	Malkoun frères	25 »
Jabre frères	100 »	Assad Michel	5 »
Naja frères et Moussi	100 »	Joseph Dahdouh	5 »
Elia Kamouh	50 »	Rachid Tarcin	2 »
Kalil frères	10 »	Joseph Souleiman	5 »
Rezk frères	20 »	Veuve Makleh	2 50 »
Président U. A. S. T., produit des fêtes, jeux, tombola à Conakry	5.008 »	Farid Ajeck	5 »
Bataillon de Guinée	200 »	Chavanel et fils	10 »
Castéran (Albert)	30 »	Aziz Kalil	5 »
Salomonides	20 »	Ahmed Chahine	5 »
Bourquin	20 »	David Gantonse	5 »
Hahqouq Rachid	20 »	Mohammed Fedde	5 »
Farès Abdou	20 »	Habib Saba	5 »
Oudhi Chacra	30 »	Aisse Naman	5 »
Chaya frères	30 »	Joseph Antoine	5 »
Sirouji Elias	20 »	A. Habte	10 »
Mohamed El Klodi	20 »	Mody Sory, chef province Mamou	500 »
Kalil Lebens	5 »	Alfa Bakar, chef de Bilima	100 »
Sassine T nious	10 »	Alfa Mamadou, chef de Bouria	200 »
Kalil Chacra	10 »	Alfa Bakar, chef de Sorydyasa	50 »
Gaillardon	50 »	Bairo, chef de Porédaka	50 »
Darand	5 »	Tierno Addy, chef de Pankarella	75 »
Chérif Hamidou	24 »	Alfa Salion, chef de Sombalako	50 »
A. Mamadou Thiam	23 »	Sory Sow, chef de Kankoussara	50 »
Amadou Habibou	40 »	Alfa Mamadou chef de Nounkolo	25 »
Tidjani Dia	30 »	Sory Ba chef de Fodaia	15 »
Tierno Hassana	16 »	Mody Mama chef de Boullivel	325 »
Jacob Chaya	5 »	Sory Gabalan chef de Bounaia	50 »
Diji Chacra	10 »	Alfa Yaya chef Téliko	25 »
Hamed Keder	10 »	Alfa Amadou chef de Billima Kanté	50 »
Hassan Rachid	20 »	Colomb Joseph	10 »
J. Abdou	5 »	M ^{me} Colomb	10 »
Cheker Chanaan	5 »	Hanna Bittar	20 »
Drouin	20 »	Georges Assat	10 »
Docteur Leray	20 »	Assad Alexandre	10 »
Ponsot	5 »	Rouquette	2 »
Luthi	10 »	Colin	2 »
Malan	5 »	Burtisse	2 »
Huguet	5 »	Caubrier	2 »
Hadije	5 »	Antoine Ilevari	10 »
Daghr frères	5 »	Chiben Brohim	10 »
Bouenk	5 »	Said Thomas	10 »
Assad Miled	10 »	Kalil Frères	10 »
Richard frères	5 »	S.C.O.A.	10 »
Mariam Chaker	10 »	S. Hes-e	5 »
Rachid Hadifé	10 »	J. H. Bondalas	5 »
M. Gabriel	5 »	Mariam Boudalha	5 »
Georges Watchi	10 »	Michel Boudalha	5 »
Joseph Richa	5 »	Mission Car olique	5 »
de Chicourt	5 »	Antoine Chimali	1 »
J. Goertz	25 »	Melhem Elias Bordolha	5 »
Cohen frères	25 »	Jabre Frères	10 »
Adjiman	10 »	Habib Fihab (Kindia)	5 »
A. Sabbague	10 »	S. Hedad Salim	2 »
J. Samia	10 »	J. Raynaud	5 »
Béjani frères	25 »	Pietri	5 »
A. Kalil frères	10 »	J. Bauer	5 »
Jabre et Kalil	10 »	Illissible	5 »
Sabbague frères	25 »	Philippe Joseph	5 »
Lescolly	5 »	M ^{me} Abès	2 »
Gendron	5 »	Joseph Antoine	5 »
Leguay	5 »	Daravise Nasif	1 »
Durand	5 »	Zacaria Chédie	5 »
C ^{ie} Commerciale Ouest africain	25 »	Nasil Nasif	5 »
Bossard	5 »	Georges Nossar	5 »
Cuvelier	5 »	E. Chavanel et fils	10 »
Sampré	5 »	F. R. Callister	10 »
Vatsoff	5 »	Menhem Stambouli	5 »
Cocci (François)	5 »	Dr de la Jarrige	10 »
Bos	5 »	Administrateur Chef Liurette	10 »
Fournil	5 »	Luerre	5 »
Brisset	5 »	Albert	15 »
Docteur Breiffel	20 »	Brière de Lisie	10 »
C ^{ie} F. A. O.	25 »	Berrivin	3 »
Duplan	5 »	Camarade syndiqué	5 »
Paterson Zochonis et C ^{ie}	25 »	Georges Rouanet	5 »
Constantulaki	10 »	M. Thouvenin	10 »
Walkden et C ^{ie}	25 »	Boubakar Diop	2 »
Gustave Raffié	5 »	Pierre Coumbassa	2 »
Foufounis frères	25 »	Faye Robert	5 »
Angelidès (Georges)	10 »	Abou Camara	1 »
Mansour frères	10 »	Mamadou Sellou Diallo	1 »
Lapierre	25 »	Bakar Sidi	2 »
Allie Mohamed	10 »	Oumarou Saikou	5 »
Chahim Hélat	5 »	Alfa Salion	250 »
		Alfa Bakar	50 »
		Bakar Diountou	50 »
		Mounlaga	10 »
		Ouamani Korbe	5 »
A reporter		A reporter	

MM.	Report	MM.	Report
Amadou Ouri	5 »	Notables de Bamba Fogué	5 »
Akamdou	5 »	Notables de Bamba Gadafiri	6 »
Tierno Aliou	5 »	Notables de Médina Doganadji	5 »
Aliou Bombibourou	5 »	Notables de Oré Liti	3 »
Aliou Kansaniel	5 »	Notables de Séria	2 »
Souleymana Kouramangui	5 »	Notables de Samantan	5 »
Souleymana Teguignin	5 »	Notables de Konia	2 50 »
Modi Tanoun	100 »	Notables de Mondéou	2 »
Modi Aliou Téli	35 »	— de Yanbérim	13 »
Abdoul Fello Banban	15 »	— de Kansaniel	7 »
Tierno Oumarou	15 »	— de Parara	2 »
Tahirou Téliko	10 »	— de Kobéyellata	5 »
Aliou Sofoya	5 »	— de Tioukounguel	5 »
Modi Sadou	5 »	— de Kassaoro	6 »
Bakar Nadel	5 »	— de Bandéa	5 50 »
Amadou Garki	5 »	— de Mérépounta	7 »
Modi Ayoub	5 »	— de Donhol	5 50 »
Alfa Bakar Koubia	50 »	— de Toulel	6 50 »
Doulla Jigou	5 »	— de Maïadine	5 »
Abdoul Ségnin	5 »	— de Tinkéta	5 »
Tierno Baye	10 »	— de Hamdalaye	3 »
Pisiri Kourako	5 »	— de Salambandé	5 »
Amadou Ourisoko	5 »	— de Madina-Salambandé	6 »
Ibrahima Touni	10 »	— de Bogoma	5 »
Mamadou Kambaya	5 »	— de Darabéli	5 »
Malik Compaya	5 »	— de Donholamoriabé	5 »
Tierno Aliou Tiga	5 »	— de Mali	5 »
Saidou Koubidara	5 »	— de Soparé	5 »
C. Mamadou Kalan	5 »	— de Yandi	5 »
Silamaka	5 »	— de Pakaya	5 »
Alfa Ibrahima	10 »	— de Tensira	5 »
Tierno Souleymana	5 »	— de Pare	5 »
Modi Boy Niagoutou	10 »	— de Tariel	5 »
Modi Gadiiri Déné	10 »	— de Koégaya	5 »
Ibrahima	5 »	— de Malea	5 »
Ouabi Gouba	5 »	— de Holloy	5 »
Talibé	5 »	— de Gaya	5 »
Doulo	5 »	— de Koumba	5 »
Hassimou	5 »	— de Léitiel	5 »
Sori Koula	10 »	— de Kortoméré	2 »
Madi Salion	10 »	— de Guermeya	2 »
Algasimou	10 »	Modi Cellou Nadel	2 »
Amadou Laria	10 »	Amodou Fili Nagoué	1 »
Ouré Donta	5 »	Samba Soumané, interprète	1 50 »
Modi Amadou Lelouma	50 »	Fodé Keita, moniteur de l'école	1 50 »
Modi Sellou	5 »	Soussou du marché de Mali	6 »
Modi Sori Nikoya	20 »	Malinkés du marché de Mali	5 »
Nasir Namen	50 »	Joseph Kalim	100 »
Yassef Sassine	50 »	Joseph Georges	25 »
Georges Sassine	50 »	Malkoun	5 »
Joseph Castine	25 »	Joseph Nakach	30 »
Massad Abdou	100 »	Abdou Massad	20 »
Destibaux	30 »	C. Jabre	30 »
Durand	10 »	Ama Naja	25 »
Anou Diallo chef du Bara	15 »	Kalimkeblan	25 »
Mamadou Sellou, chef du Yambérim	30 »	Alké Nemon	50 »
Amadou Oury, chef du Mali	25 »	Melhem Rezkellare	25 »
Modi Cellou, chef du Ouara	20 »	Melhem Kmel	5 »
Abdoulaye, chef du Dougountonin	20 »	Kalil Tamous	10 »
Seikou, chef du Pellal	20 »	Rachid Alibed	25 »
Abdoulaye, chef du Sabé	15 »	Melhem Habib	5 »
Oumarou, chef du Kounda	20 »	Joseph Habib	25 »
Notables de Ouara	60 »	Aid Souma	5 »
Notables de Pellal	55 »	Oifa Souma	5 »
Notables de Kounda	25 »	Assad Maroun	25 »
Notables de Dougountouni	35 »	Cheker Nemon	5 »
Notables de Bara	45 »		
A reporter		TOTAL	

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif « J. KALIL frères »

D'un écrit sous signatures privées, en date à Kindia, du 20 août 1919, dont un original a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte reçu le vingt-un août mil neuf cent dix-neuf; il appert que :

MM. Joseph Kalil et Botros Kalil, tous deux commerçants, demeurant à Kindia ;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature; l'achat et la vente de tous terrains, immeubles et toutes opérations; commerciales quelconques, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée, pour une durée indéterminée qui a commencé le premier août mil neuf cent dix-neuf.

Le siège de la Société est fixé à Kindia (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont : « J. KALIL frères ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à soixante dix mille francs.

M. Joseph Kalil a apporté en espèces, marchandises et immeuble, la somme de cinquante mille francs, ci. 50.000

Et M. Botros Kalil a apporté en espèces et marchandises, la somme de vingt mille francs, ci. 20.000

Total des apports. 70.000

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-trois août mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

AVIS

de perte de copie d'un titre foncier

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M. LARIOT, représentant de la Société Anonyme des Etablissements LOUVRIÉ, domicilié à Conakry de la perte de la copie du titre foncier d'un immeuble sis à Forécariah, immatriculé sous le n° 13 du cercle de la Mellacorée.

50 Fr. C'est le prix que j'offre par douzaine d'un insecte vivant sur les côtes de Guinée. Je suis acheteur de papillons et d'insectes divers par quantités.

Le code, moyens de chasse, emballage, expédition, conditions d'achat est envoyé contre 3 coupons réponse ou 0 fr. 75 en timbres-poste neufs, pour frais.

G. SKIBISKI, 7, rue Condé, LYON (France).

2-3



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS . . . la boîte **3^{fr} 00**

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2^{fr} 50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

3-13

ENTÉRITES

et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharm. — Renseignements et Brochures :

Soc^{te} de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

